

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 166
N° 11

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Feppure 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 31 SAISLV du 30 janvier 2017 portant agrément de M. O'Neal Heremaori Teraimateata A Tino A Teihotaata, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale	1618
Arrêté n° HC 32 SAISLV du 30 janvier 2017 portant agrément de Mlle Nui Tiihiva, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale	1619
Arrêté n° HC 33 SAISLV du 30 janvier 2017 portant agrément de M. James Robert O'Connor, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale	1619
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 2 SAIDV/awch du 19 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 75 SAIDV/awch du 1er juin 2016 attribuant à la commune de Taiarapu-Est une subvention pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'une valise d'électrosecours pour le centre d'incendie secours", programme 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2101 823 679	1620

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 87 CM du 31 janvier 2017 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea	1621
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 73 PR du 31 janvier 2017 portant autorisation de conventionnement en zone 4 pour un chirurgien-dentiste libéral	1622
Arrêté n° 74 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation de domaine	1623

Arrêté n° 75 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Tamatoa Doom en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation de domaine . . .	1623
Arrêté n° 76 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de Mme Anne Reichert en qualité de conseillère technique, en charge de la stratégie et de la planification, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation de domaine	1624
Arrêté n° 77 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole en qualité de conseiller technique, en charge des ressources marines, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation de domaine	1624
 Vice-présidence	
Arrêté n° 562 VP du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Manfred Chave, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques.	1625
Arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques.	1626
 Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme	
Arrêté n° 560 MLA du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Francis Pezet, chef du service de l'informatique	1628
Arrêté n° 561 MLA du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, à M. Mahieddine Hedli, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville	1628
 Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine	
Arrêté n° 567 MPF du 31 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 11574 MLV du 28 décembre 2016 portant affectation des parcelles cadastrées commune des Gambier, section AT n° 75, n° 76 et n° 77, d'une superficie totale de 687 699 mètres carrés, au profit du service du développement rural	1629
Arrêté n° 568 MPF du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Mélanie Fourmanoir, chef du service du développement rural	1630
Arrêté n° 584 MPF du 31 janvier 2017 accordant la qualité de collecteur et d'éleveur de bœufiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Iosua Michel Teaka.	1633
Arrêté n° 585 MPF du 31 janvier 2017 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Pierre Bergonier.	1634
Arrêté n° 586 MPF du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 1340 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua au profit de M. Patrice Dexter (exploitant n° 268).	1635
Arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières	1636
Arrêté n° 613 MPF du 1er février 2017 portant remise gracieuse du paiement d'une indemnité pour occupation sans titre due par Mme Isabelle Van Bastolaire épouse Tinitua, de deux emplacements du domaine public maritime sis à Vairao, commune de Tairapu-Ouest	1638
Arrêté n° 614 MPF du 1er février 2017 relatif à l'attribution de ruchettes peuplées dans le cadre du plan de lutte contre la loque américaine à Tubuai	1639
Arrêté n° 619 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 1216 CM du 27 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Fakarava Pearls Farm sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 92)	1639
Arrêté n° 620 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 7074 MRM du 1er août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eteta Gaston Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 194).	1640

Arrêté n° 621 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 8625 MRM du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Maria Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 298)	1641
Arrêté n° 622 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 8626 MRM du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves Marii Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 96)	1642
Arrêté n° 623 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 10851 MEI du 9 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mia Mareta Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 100)	1643
Arrêté n° 624 MPF du 1er février 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 406)	1644
Arrêté n° 625 MPF du 1er février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Karl Joan Tuatini Paeahi sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 412)	1645
Arrêté n° 626 MPF du 1er février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tihoni John Peckett sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 492).	1646
Arrêté n° 627 MPF du 1er février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patricé Titi Pou sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 162)	1647
Ministère du tourisme et des transports internationaux	
Arrêté n° 615 MTT du 1er février 2017 portant retrait de la licence de navigation charter occasionnelle délivrée à M. Alain Relmy pour le navire à voile Moemoeanui	1648
Arrêté n° 616 MTT du 1er février 2017 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance attribuée à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari	1648
Ministère de l'équipement et des transports intérieurs	
Arrêté n° 569 MET du 31 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 303 MET du 11 janvier 2017	1649
Arrêté n° 570 MET du 31 janvier 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St X Maris Stella IV à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Mururoa lors de son voyage n° 1 du 28 janvier 2017	1649
Arrêté n° 581 MET/DPAM du 31 janvier 2017 portant délivrance d'un agrément à la SARL Ohana Fun Tour pour exercer les activités de location ou de navigation en convoi de véhicules nautiques dans l'espace maritime proche de l'île de Moorea	1650
Arrêté n° 587 MET du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet auprès du ministre de l'équipement et des transports intérieurs.	1653
Arrêté n° 588 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la commune de Paea	1653
Arrêté n° 589 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Bernard Travaux Polynésie	1656
Arrêté n° 590 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL STEM	1658
Arrêté n° 591 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Concapol	1660
Arrêté n° 592 MET/DTT du 1er février 2017 portant remise en exploitation des licences de transport touristique n° 14A 10T, n° 08B 10T et n° 15B 10T délivrées à la SARL Marama Transports Touristiques pour l'île de Tahiti .	1662
Arrêté n° 593 MET/DTT du 1er février 2017 portant remise en exploitation de la licence de transport touristique n° 01B 18T accordée à M. Yota Yokoi pour l'île de Tahiti	1662

EXTRAITS

Arrêté n° 571 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Toeraurita cadastrée section BI n° 36 (plan 12) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora.	1663
Arrêté n° 572 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu	1663
Arrêté n° 573 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu	1663
Arrêté n° 574 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu	1663
Arrêté n° 575 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ganatopaka cadastrées A-542 (plan 5) et A-545 (plan 7) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu	1663
Arrêté n° 576 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu	1664
Arrêté n° 577 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu	1664
Arrêté n° 578 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu	1664
Arrêté n° 579 MET du 31 janvier 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu	1664

Ministère de la culture, de l'environnement et de l'artisanat

Arrêté n° 618 MCE/ENV du 1er février 2017 autorisant le Centre catholique d'éducation au développement (CED) de Saint-Joseph à installer et exploiter une tuerie, village de Taiohae, commune de Nuku Hiva (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	1664
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. (JORF du 28 janvier 2017). (Extraits)	1672
Arrêté ministériel du 25 janvier 2017 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. (JORF du 29 janvier 2017)	1673

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 9 au 13 janvier 2017.	1673
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de janvier 2017	1675

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1677
Annonces diverses.....	1680
Annonces marchés publics.....	1684



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 31 SAISLV du 30 janvier 2017 portant agrément de M. O'Neal Heremaori Teraimateata A Tino A Teihotaata, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 149 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Application" ;

Vu l'arrêté n° HC 637 DMME/BRHT/jc du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 55-2016 du 1er décembre 2016 portant nomination de M. O'Neal Heremaori Teraimateata A Tino A Teihotaata en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi d'application au grade de gardien dans la spécialité sécurité publique au sein de la commune de Huahine ;

Vu la lettre n° 81086/CH/2016 du 21 septembre 2016 de la commune de Huahine, demandant l'engagement de la procédure de l'agrément de M. O'Neal Heremaori Teraimateata A Tino A Teihotaata, agent de la commune de Huahine ;

Vu la décision d'agrément n° 655/MAC/16 du 20 octobre 2016 du procureur de la République ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— M. O'Neal Heremaori Teraimateata A Tino A Teihotaata, né le 25 mai 1986 à Papeete, agent de la police municipale de Huahine, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la

Polynésie française et notifié à MM. O'Neal Heremaori Teraimateata A Tino A Teihotaata, par les soins du maire, et le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2017.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

L'administrateur,
chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Raymond YEDDOU.

ARRETE n° HC 32 SAISLV du 30 janvier 2017 portant agrément de Mlle Nui Tiihiva, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 149 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Application" ;

Vu l'arrêté n° HC 637 DMME/BRHT/jc du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 57-2016 du 1er décembre 2016 portant nomination de Mlle Nui Tiihiva en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi d'application au grade de

gardien dans la spécialité sécurité publique au sein de la commune de Huahine ;

Vu la lettre n° 81086/CH/2016 du 21 septembre 2016 de la commune de Huahine, demandant l'engagement de la procédure de l'agrément de Mlle Nui Tiihiva, agent de la commune de Huahine ;

Vu la décision d'agrément n° 655/MAC/16 du 20 octobre 2016 du procureur de la République ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Nui Tiihiva, née le 20 août 1992 à Huahine, agent de la police municipale de Huahine, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à Mlle Nui Tiihiva, par les soins du maire, et M. le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2017.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

L'administrateur,
chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Raymond YEDDOU.

ARRETE n° HC 33 SAISLV du 30 janvier 2017 portant agrément de M. James Robert O'Connor, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 149 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Application" ;

Vu l'arrêté n° HC 637 DMME/BRHT/jc du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 56-2016 du 1er décembre 2016 portant nomination de M. James Robert O'Connor en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi d'application au grade de gardien dans la spécialité sécurité publique au sein de la commune de Huahine ;

Vu la lettre n° 81086/CH/2016 du 21 septembre 2016 de la commune de Huahine, demandant l'engagement de la procédure de l'agrément de M. James Robert O'Connor, agent de la commune de Huahine ;

Vu la décision d'agrément n° 655/MAC/16 du 20 octobre 2016 du procureur de la République ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— M. James Robert O'Connor, né le 8 mars 1983 à Papeete, agent de la police municipale de Huahine, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à MM. James Robert O'Connor, par les soins du maire, et le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2017.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

L'administrateur,

*chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*

Raymond YEDDOU.

Par arrêté n° HC 2 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 2017.— Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° HC 75 SAIDV/awch du 1er juin 2016 relatif à l'opération "Acquisition d'une valise d'électrosecours pour le centre d'incendie secours".

L'article 2 de l'arrêté de financement est modifié comme suit :

Au lieu de :

		Montant en F CFP	Montant en euros
Etat :	46,40 % du total HT	227 824	1 909,17
Programme 119 (DETR)	40 % du total TTC		
Commune	60 % du total TTC	341 736	2 863,74
Coût total (TTC)	100 %	43 535 657	4 772,91

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 40 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 40 % du total TTC, 227 824 F CFP, soit 1 909,17 euros.

Lire :

		Montant en F CFP	Montant en euros
Etat :	46,40 % du total HT	227 824	1 909,17
Programme 119 (DETR)	40 % du total TTC		
Commune	60 % du total TTC	341 736	2 863,74
Coût total (TTC)	100 %	569 560	4 772,91

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 40 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 40 % du total TTC, 227 824 F CFP, soit 1 909,17 euros.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 87 CM du 31 janvier 2017 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea.

NOR : DEQ1621698AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 CM du 6 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique à la maîtrise des terrains nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 24 du 8 octobre 2013 modifiée par l'ordonnance n° 6 du 14 avril 2015 par lesquelles ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea ;

Vu le certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, délivré par le greffier, secrétaire de la juridiction de l'expropriation près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu les jugements n° 1-1, n° 2-2 et n° 3-3 du 19 janvier 2016 et le jugement 27-6 du 12 avril 2016 ;

Vu les certificats de non-appel contre les jugements ci-dessus référencés, délivrés le 28 octobre 2016 par le greffier, secrétaire de la juridiction de l'expropriation près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu la déclaration d'appel de M. Jean-Claude Tautu n° 34 du 26 juillet 2016 contre le jugement n° 27-6 du 12 avril 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement d'une route de desserte du remblai de Oporo à Uturoa dans l'île de Raiatea, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan Cadastre Nom de la terre Surface expropriée	Propriétaires	Indemnités fixées par le Juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
		Jugements	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
Plan n° 1 AM n° 55 OPORO (partie) Lot 2 Parcelle D 364 m ²	Ayant droit de Ohiutua TUPAIA né le 02/07/1893 à Uturoa	1-1 du 19 janvier 2016	Principale : Remploi : Accessoire :	3 453 632 518 045 36 000	4 007 677
Plan n° 2 AM n° 56 OPORO (partie) 130 m ²	Indivis entre : - Ayant droit de Ohiutua TUPAIA né le 02/07/1893 à Uturoa - Teva Yves BULUC né le 05/06/1974 à Papeete et Mlle Tiareura Betty Anne HART née le 16/10/1976 à Papeete	2-2 du 19 janvier 2016 rectifié par 27-6 du 12 avril 2016	Principale : Remploi :	1 233 440 185 016	1 418 456
Plan n° 3 AM n° 193 OPORO (partie) Lot 2 Parcelle C 49 m ²	M. Teva Yves BULUC né le 05/06/ 1974 à Papeete et Mlle Tiareura Betty Anne HART née le 16/10/1976 à Papeete	3-3 du 19 janvier 2016	Principale : Remploi :	464 912 69 737	534 649
Montant total à consigner :					5 960 782

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 914-01, AP 243-2013, AE 513-2014, article 211.

Arti. 3.— Le ministre des finances, de l'énergie et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'énergie et des mines,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 73 PR du 31 janvier 2017 portant autorisation de conventionnement en zone 4 pour un chirurgien-dentiste libéral.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-87 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclu, par zone géographique, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1801 CM du 10 novembre 2016 relatif au quota de conventionnements complémentaire par la zone pour les chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu la demande de conventionnement en zone 4, à Tahaa, déposée par le Dr Nicolas Klein auprès du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des chirurgiens-dentistes libéraux en date du 15 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — M. Nicolas Klein est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée, relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que chirurgien-dentiste libéral en zone 4, avec une installation sur l'île de Tahaa.

Art. 2. — Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 74 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Steeve Lefoc est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à compter du 14 janvier 2017.

Art. 2. — L'arrêté n° 160 PR du 14 mars 2016 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est abrogé à compter du 13 janvier 2017 au soir.

Art. 3. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 75 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Tamatoa Doom en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Tamatoa Doom est nommé en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à compter du 14 janvier 2017.

Art. 2. — L'arrêté n° 763 PR du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Tamatoa Doom en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est abrogé à compter du 13 janvier 2017 au soir.

Art. 3. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 76 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de Mme Anne Reichert en qualité de conseillère technique, en charge de la stratégie et de la planification, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Mme Anne Reichert est nommée en qualité de conseillère technique, en charge de la stratégie et de la planification, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à compter du 14 janvier 2017.

Art. 2. — L'arrêté n° 764 PR du 7 octobre 2014 portant nomination conseillère technique, en charge de la stratégie et de la planification, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est abrogé à compter du 13 janvier 2017 au soir.

Art. 3. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 77 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole en qualité de conseiller technique, en charge des ressources marines, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole en qualité de conseiller technique, en charge des ressources marines, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à compter du 14 janvier 2017.

Art. 2.— L'arrêté n° 68 PR du 5 février 2015 portant nomination de M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole en qualité de conseiller technique, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est abrogé à compter du 13 janvier 2017 au soir.

Art. 3.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 562 VP du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Manfred Chave, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 60 PR du 30 janvier 2017 portant nomination de M. Manfred Chave, en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Manfred Chave, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministère et plus particulièrement :

- Tous actes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du vice-président et les ordres de déplacement et réquisitions d'une durée supérieure à cinq (5) jours pour les agents de ces mêmes services ;
- Les congés de toute nature des chefs de service placés sous la tutelle du vice-président ;
- La procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux chefs de service et aux directeurs d'établissements publics.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Manfred Chave, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Manfred Chave, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques, dans la limite de ses attributions, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante concernant le personnel du cabinet de la vice-présidence :

- a) Congés de toute nature à l'exception des congés administratifs ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- c) Notation des agents mis au service ou détachés au sein du cabinet ;
- d) Certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Manfred Chave, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués à la vice-présidence et, le cas échéant aux services rattachés à la vice-présidence.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques :

A - Les actes concernant :

- 1° L'avancement, les notations et la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, les concernant ;
- 2° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas cinq jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 3° Les engagements d'un montant inférieur à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 4° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 5° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
- 6° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
- 7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel et la formation des agents ;
- 8° Les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques ou juridiques, à la réalisation de missions d'appui d'experts et à l'utilisation et/ou à l'acquisition d'outils de gestion, dont le montant est inférieur à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) ;
- 9° La délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
- 10° L'ouverture de quotas d'importation de fruits et légumes frais en cas de production locale insuffisante ;
- 11° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...) ;
- 12° Les conventions d'agrément des établissements touristiques et de restauration ;
- 13° Les dépôts de prix, et la validation des baisses et augmentations réglementaires liées aux dépôts de prix ;
- 14° La signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- 15° Les amendes administratives prévues par la réglementation économique et la sanction administrative de taxation à la baisse ;

- 16° Le règlement transactionnel des litiges économiques portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les conditions fixées par l'arrêté portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'économie en application de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- 17° Les autorisations et retraits des licences de débits de boissons des 2e, 5e, 6e, et 9e classes ;
- 18° Les duplicata de licences de débits de boissons pour toutes les classes ;
- 19° Les décisions d'autorisation, de refus ou de report de ventes en liquidation ;
- 20° Les décisions d'autorisation, de refus ou de report relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- 21° Les autorisations de dégustation de boissons ;
- 22° La procédure de reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI avant le 1er février 2014 et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de refus et les arrêtés de reconnaissance ;
- 23° La procédure d'extension par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI à compter du 1er février 2014, et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de rejet et les arrêtés d'extension ;
- 24° L'enregistrement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation des titres de propriété industrielle polynésien.

B - Les correspondances relatives à l'instruction et le suivi des dossiers et la préparation des actes et formalités concernant :

- 1° Les homologations de prix et de tarifs ;
- 2° La délivrance et le retrait d'agrément, d'habilitation ou de licences, relatifs aux activités et professions réglementées relevant de la compétence du service ;
- 3° Les subventions et aides liées à des dispositifs gérés par le service ;
- 4° Les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 5° Les sanctions administratives prévues par la réglementation relevant des missions du service ;
- 6° Le règlement transactionnel des litiges relevant des missions du service ;
- 7° La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, dans le cadre de la tutelle ministérielle ;
- 8° L'identification des ressources locales et des secteurs susceptibles d'intéresser des investisseurs, la promotion de la Polynésie française auprès des investisseurs et l'apport d'une assistance opérationnelle et administrative ;
- 9° La participation aux dispositifs incitatifs financiers, fiscaux et matériels mis en œuvre par l'Etat et la Polynésie française dans le cadre des missions du service ;
- 10° La gestion et le suivi des dossiers d'agréments fiscaux tels que définis dans la réglementation ;
- 11° L'instruction des demandes d'avis sollicités par l'Etat dans le cadre de la défiscalisation nationale ;

- 12° Le recueil de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaire au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique, et aux synthèses et études, notamment dans le domaine de la prévision économique et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;
- 13° La reconnaissance, l'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, la même délégation est donnée à M. Hervé Duquesnay ou à M. Georges Lao.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. William Vanizette, Hervé Duquesnay et Georges Lao, les délégations de signature données à ces derniers, à l'exception de celles relatives à l'article 1er-A-15° et 16°, sont exercées par :

- Mme Christine Martinez pour toutes les missions du service ;
- Mme Juanita Muller pour toutes les missions relatives au département "Développement économique" (à l'exception des engagements et liquidations comptables) ;
- M. Fredy Siu, pour les missions relatives aux bureaux "Comptabilité" et "Gestion financière" ;
- M. Fabrice Gleizes pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Prix et commerce" (à l'exception des engagements et liquidations comptables) ;
- M. Angelo Paie pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Fraudes, consommation" (à l'exception des engagements et liquidations comptables) ;
- Mme Hina Vaitoare pour les missions attribuées à la cellule "Accueil consommateur" (à l'exception des engagements et liquidations comptables) ;
- M. Richard Chin Foo pour les missions attribuées à la cellule "Investissement et contrôle à l'importation" (à l'exception des engagements et liquidations comptables).

Art. 4.— M. Jacques Guillots, responsable de l'antenne de Raiatea de la direction générale des affaires économiques, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances liées aux activités de contrôles des prix et de la répression des fraudes et au commerce de boissons (instruction des dossiers de licence de débits de boissons, décisions relatives aux licences de débits de boissons occasionnelles, information et contrôle des débitants de boissons, maintien des conditions nécessaires pour exercer l'activité pendant toute la durée d'exploitation...) dès lors qu'elles concernent des entreprises, établissements ou professionnels situés aux îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— L'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur des affaires économiques, est abrogé.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Teva ROHFRIEHSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 560 MLA du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Francis Pezet, chef du service de l'informatique.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 649 CM du 27 mai 2015 portant nomination de M. Francis Pezet en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Pezet, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Francis Pezet est en outre habilité à signer au nom du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

1 - Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :

- a. Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b. Les notations et les avancements ;
- c. Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- d. Les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas cinq jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes.

- 2 - L'engagement des dépenses du service dans la limite de huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) ;
- 3 - La liquidation des dépenses du service ;
- 4 - La liquidation des recettes du service ;
- 5 - La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé dans la limite de huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) ;
- 6 - Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 561 MLA du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, à M. Mahieddine Hedli, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 1364 CM du 16 septembre 2016 portant nomination de M. Mahieddine Hedli en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Mahieddine Hedli, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville (DHV), à l'effet de signer au nom du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant de la DHV.

Art. 2.— M. Mahieddine Hedli est en particulier habilité à signer les pièces ci-après :

Au titre des actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la DHV.

Au titre des actes relevant de la gestion du personnel sous son autorité :

- a) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- b) Les permissions exceptionnelles ;
- c) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) La notation et les propositions d'avancement des agents placés sous son autorité ;
- e) Les avis sur mutation interne au sein de l'administration ;
- f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique de la Polynésie française ;
- g) Les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas cinq jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes ;
- h) Les mesures d'organisation interne au service.

Art. 3.— M. Mahieddine Hedli, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville, est autorisé à :

- a) Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiées pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) ;
- b) D'établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- c) Signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) ;
- d) Certifier le service fait, liquider et signer de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 4.— Le directeur de la délégation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

ARRETE n° 567 MPF du 31 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 11574 MLV du 28 décembre 2016 portant affectation des parcelles cadastrées commune des Gambier, section AT n° 75, n° 76 et n° 77, d'une superficie totale de 687 699 mètres carrés, au profit du service du développement rural.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11574 MLV du 28 décembre 2016 portant affectation des parcelles cadastrées commune des Gambier, section AT n° 75, n° 76 et n° 77, d'une superficie totale de 687 699 mètres carrés, au profit du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé et les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 11574 MLV du 28 décembre 2016 susvisé sont modifiés en ce qui concerne la superficie totale des parcelles affectées au profit du service du développement rural, qui est portée à 287 699 mètres carrés, au lieu de 687 699 mètres carrés.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 11574 MLV du 28 décembre 2016 susvisé, est remplacé par :

“Art. 3.— La valeur vénale des biens affectés est estimée à cent quarante-trois millions huit cent quarante-neuf mille cinq cents francs CFP (143 849 500 F CFP)”.

Art. 3.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du développement rural et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 568 MPF du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Mélanie Fourmanoir, chef du service du développement rural.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 553 CM du 6 mai 2015 portant nomination de Mme Mélanie Fourmanoir en qualité de chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 17 mars 2010 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 octobre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE Ier

Délégation de signature au chef de service

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie Fourmanoir, chef du service du développement rural, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant des missions du service du développement rural, les actes et documents d'administration et de gestion suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

- 1° Affectation des agents au sein du service ;
- 2° Congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 3° Certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;
- 4° Notation des agents et proposition de bonification ou de réduction de durée d'échelon pour les avancements à l'ancienneté ;
- 5° Sanctions disciplinaires à l'encontre des agents du service jusqu'au blâme inclus.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° Engagement des crédits délégués au service, y compris dans le cadre des contrats et conventions afférents aux attributions du service, et signature de ces contrats et conventions dont le montant n'excède pas 2 000 000 F CFP, et à l'exception des crédits engagés au titre de marchés publics ;
- 2° Liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement y compris celles relatives aux marchés publics ;
- 3° Ordres de déplacements et réquisitions de passage et de bagages pour les missions des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours ;
- 4° Etats de primes, remboursement de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° Certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

C - En matière de contrats et conventions : tous contrats et conventions relatifs aux missions du service.

D - En matière d'actes, documents et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, notamment :

- 1° Ceux échangés entre le SDR et les services et établissements publics relevant du ministère en charge de l'agriculture ;
- 2° Ceux échangés entre le SDR et les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;
- 3° Ceux adressés aux usagers du service y compris les attestations d'activité agricole.

E - Les documents et correspondances à caractère technique adressés aux services homologues extérieurs à la Polynésie française :

F - En matière d'actes, documents et correspondances définis dans le cadre des marchés publics :

Articles du code des marchés publics :

- Articles 20 et 21 : signature du règlement particulier de l'appel d'offres ou de la consultation ;
- Article 25 : - avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre et des motifs ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;
- Articles 31 et 31 *ter* : lettre de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres et lettre de consultation des entreprises ;
- Article 51 : notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté et délivrance de la main-levée de la caution ;
- Article 57 : libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;
- Article 91 : acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales :

- Article 1.2.2-3 : acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;
- Article 1.2.4-4 : ordres de service concernant notamment la notification :
 - du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
 - de l'ordre de commencer les travaux ;
 - de l'avenant relatif à l'augmentation ou à la diminution de la masse des travaux ;
 - de la décision de poursuivre ;
 - du bordereau des prix complémentaires ;
 - des prix nouveaux ;
 - du décompte général ;
 - de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
 - de la décision de reconduction ;
 - de suspension de délais, de suspension de travaux, de reprise.

Tous les ordres de service à caractère technique.

- Article 1.5-5 : délivrance d'une main-levée de caution ;
- Article 2.3.1 : projet de décompte ;
- Article 2.3.1-2 : remboursement des dépenses ;

- Article 2.3.1-3 : demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;
- Article 2.3.2-4 : décompte final ;
- Article 2.3.3 : approbation du décompte général ;
- Article 2.3.4 : acompte mensuel ;
- Article 2.3.4-4 : notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;
- Article 2.6-4 : ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;
- Article 3.2-2 : constatation du retard (pénalités) ;
- Article 4.1-4 : autorisation de modification de la provenance des matériaux ;
- Article 4.7-1 : acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;
- Article 4.21 : prescription d'essais ou contrôles des ouvrages ;
- Article 5.1 : opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- Article 5.1-3 et 5.1-5 : prononciation de la réserve ;
- Article 5.1-6 : Réception avec réserve :
 - ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et aux malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
 - fixation du délai ;
 - ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;
- Article 5.1-7 : renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;
- Article 5.4.1-2 : conformité des ouvrages ;
- Article 6.1-4 : décompte général en cas de résiliation ;
- Article 6.4-3 : substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Fourmanoir, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Pierre Souvignet, adjoint administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Fourmanoir et de M. Pierre Souvignet, la délégation qui leur est accordée est exercée par M. Jérôme Lecerf, adjoint technique.

TITRE II

Délégation de signature aux chefs des départements et à certains agents des départements

Art. 2.— Des délégations de signature sont accordées aux chefs des départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

A - Département du personnel et des finances (PEF)

Mme Rebecca Garbutt, chef du bureau du suivi des opérations financières (BSOF) dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 pour les congés annuels des agents du BRH.

B - Département des études économiques et de la législation (EEL)

M. Noa Tetuanui, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1, 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP pour les crédits qui sont subdélégués au centre de travail EEL.

C - Département de l'aménagement et de l'équipement rural (AER)

M. Stéphane Ingenito, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP pour les crédits qui sont subdélégés au centre de travail AER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Ingenito, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Xavier Talarmain.

D - Département de la forêt et gestion de l'espace rural (FOGER)

M. Jean-Michel Borie, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP pour les crédits qui sont subdélégés au centre de travail FOGER.

E - Département des industries agroalimentaires (IAA)

M. Francis Vognin, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail IAA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Vognin, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Corinne Laugrost, adjointe au chef du département.

F - Département du développement de l'agriculture (DAG)

M. Djeen Cheou, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail DAG.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djeen Cheou, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Christine Wong.

G - Département de la recherche agronomique appliquée (DRA)

M. Maurice Wong, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail DRA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Wong, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Julie Grandgirard, adjointe au chef du département.

H - Département du développement de l'élevage (DEL)

Mme Valérie Antras, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail DEL.

Mme Valérie Antras est par ailleurs habilitée pour signer, en sa qualité de docteur vétérinaire, les lettres de commande des produits pharmaceutiques vétérinaires ainsi que les certificats de réforme des animaux élevés dans les stations du SDR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Antras, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Ambre Van Cam, adjointe au chef de département.

I - Département de la protection des végétaux (DPV)

M. Rudolph Putoa, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2, dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail DPV, 1er-D3 et 1er-E dans les matières relevant des attributions du département avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rudolph Putoa, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Viviane Teihotu, adjointe au chef du département.

J - Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV)

M. Hervé Bichet, chef du département, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du département, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail QAAV, 1er-D3 et 1er-E dans les matières relevant des attributions du département avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Bichet, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie Roy. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bichet et de Mme Roy, la délégation qui leur est accordée est exercée par M. Christophe Giraud.

TITRE III

Délégation de signature aux chefs des secteurs agricoles et à certains agents des secteurs agricoles

Art. 4. — Des délégations de signature sont accordées aux chefs des secteurs agricoles ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés, dans la limite de leurs attributions :

A - 1er secteur agricole (1er SA)

M. Pierre Atai, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 1er secteur agricole, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail 1er secteur, 1er-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 1er-B4, 1er-D1, 1er-D2 et 1er-D3 dans les matières relevant des attributions de son secteur avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Atai, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Kendall Baumert, adjoint au chef de secteur.

M. Alexis Chaussoy, chef du sous-secteur de Moorea, dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 pour les congés annuels des agents du sous-secteur, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail sous-secteur de Moorea, 1er-D3 pour ce qui concerne les attestations d'activité agricole relevant des attributions du sous-secteur avec copie au chef de secteur.

M. Philippe Couraud dans les matières mentionnées à l'article 1er-A2 pour les congés annuels des agents affectés au domaine de Opunohu, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégés au centre de travail domaine de Opunohu.

B - 2e secteur agricole (2e SA)

M. Serge Amiot, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 2e secteur agricole, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail 2e secteur, 1er-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 1er-B4, 1er-D1, 1er-D2 et 1er-D3 dans les matières relevant des attributions de son secteur avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Amiot, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Vincent Vaucherot, adjoint au chef de secteur. En cas d'absence simultanée de MM. Serge Amiot et Vincent Vaucherot, la délégation qui leur est accordée est exercée par M. Joël Buillard.

MM. Jacky Lemaire, chef du sous-secteur de Huahine, Luciano Niuaïti, responsable du sous-secteur de Bora Bora, dans les matières mentionnées à l'article 1er-D3 pour ce qui concerne les attestations d'activité agricole relevant des attributions de leur sous-secteur avec copie au chef de secteur.

C - 3e secteur agricole (3e SA)

M. Charly Audouin, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 3e secteur agricole, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail 3e secteur, 1er-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 1er-B4, 1er-D1, 1er-D2 et 1er-D3 dans les matières relevant des attributions de son secteur avec copie au chef de service.

MM. Benjamin Pukoki, chef du sous-secteur de Rapa, Reiarri Hauata, chef du sous-secteur de Raivavae, Cyril Teinauri, chef du sous-secteur de Rurutu et Alphonse Manuel, agent du sous-secteur de Rimatara, dans les matières mentionnées à l'article 1er-D3 pour ce qui concerne les attestations d'activité agricole relevant des attributions de leur sous-secteur avec copie au chef de secteur.

D - 5e secteur agricole (5e SA)

M. Rodrigue Hikutini, chef de secteur, dans les matières mentionnées aux articles 1er-A2 pour les congés annuels des agents du 5e secteur agricole, 1er-B1 et 1er-B2 dans la limite d'un plafond de 300 000 F CFP des crédits qui sont subdélégués au centre de travail 5e secteur, 1er-B3 pour les déplacements d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours des agents placés sous son autorité, 1er-B4, 1er-D1, 1er-D2 et 1er-D3 dans les matières relevant des attributions de son secteur avec copie au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodrigue Hikutini, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Jean-Pierre Malet, adjoint au chef de secteur.

M. Olive Teikiotiu, chef du sous-secteur de Hiva Oa, reçoit délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 1er-D3 pour ce qui concerne les attestations d'activité agricole relevant des attributions du sous-secteur avec copie au chef de secteur.

Art. 5. — L'arrêté n° 876 PR du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Mélanie Fourmanoir, chef du service du développement rural, est abrogé.

Art. 6. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 584 MPF du 31 janvier 2017 accordant la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Iosua Michel Teaka.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2079 CM du 17 novembre 2010 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11583 MEI du 28 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Iosua Michel Teaka ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de collectage et d'élevage de bénitiers de M. Iosua Michel Teaka réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 12 août 2016 ;

Vu la demande d'agrément aquacole de M. Iosua Michel Teaka réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 12 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines et minières n° 5654 DRMM du 2 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers en Polynésie française est octroyée à M. Iosua Michel Teaka demeurant à Reao, identifié par le n° TAHITI C12503.

Art. 2.— Est conjointement accordé au profit de M. Iosua Michel Teaka, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 3.— La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française, accordés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, sont tous deux valables à compter de la date de publication du présent arrêté à échéance du 5 janvier 2022.

La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément ainsi octroyés, sont spécifiquement matérialisés par une carte, émise par la direction des ressources marines et minières au nom du titulaire.

Art. 4.— L'octroi et le maintien de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers en Polynésie française et de l'agrément d'aquaculteur professionnel accordés *supra*, sont soumis aux clauses et conditions toutes de rigueur prévues par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée, l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisés que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir notamment :

- 1) compléter et remettre à la direction des ressources marines et minières : ses données de production pour l'année écoulée, au plus tard le 31 mars ; ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ainsi que ses statistiques mensuelles de vente ;
- 2) tenir à jour un carnet à souches des flux d'entrées et sorties de bénitiers collectés, ainsi que les opérations de transfert ;
- 3) respecter les modalités de gestion des autorisations d'occupation du domaine public maritime ;
- 4) respecter les modalités relatives au repeuplement : après 3 années civiles complètes d'activité autorisée, chaque collecteur doit réserver chaque année, un quota de 1 000 individus issus de collectage, de taille supérieure ou égale à 7 centimètres, à des fins de repeuplement.

Art. 5.— Les demandes de renouvellement de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et de l'agrément d'aquaculteur professionnel devront être effectuées au moins deux (2) mois avant le terme de la période de validité prévue à l'article 3 du présent arrêté, par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines et minières qui formule son avis sur les demandes.

Art. 6.— Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et de l'agrément d'aquaculteur professionnel, doit faire l'objet par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines et minières au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— L'autorisation à des fins de collectage et d'élevage de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel accordés *supra*, peuvent être suspendus ou abrogés tel que prévu par les dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée, l'article 17 de l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 585 MPF du 31 janvier 2017 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Pierre Bergonier.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française formulée par M. Pierre Bergonier du 14 mars 2016, complétée et finalisée le 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines et minières n° 224 MPF/DRMM du 20 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé au profit de M. Pierre Bergonier identifié par le n° TAHITI C08212, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 2. — L'agrément défini à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément ainsi octroyé est matérialisé par une carte émise par la direction des ressources marines et minières au nom du titulaire.

Art. 3. — L'agrément accordé à M. Pierre Bergonier est soumis aux respects des conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, toutes de rigueur et notamment la remise à la direction des ressources marines et minières :

- 1) des statistiques "aquaculture" de production avant le 31 mars de chaque année ;
- 2) des comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;
- 3) des statistiques mensuelles de vente.

Art. 4. — La demande de renouvellement de l'agrément est adressée par le titulaire à la direction des ressources marines et minières au moins deux (2) mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5. — Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance du présent agrément doit faire l'objet de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines et minières par son titulaire ou une personne dûment mandatée, au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'agrément accordé au titre du présent arrêté peut être suspendu ou abrogé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre Bergonier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 586 MPF du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 1340 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, au profit de M. Patrice Dexter (exploitant n° 268).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1340 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, au profit de M. Patrice Dexter (exploitant n° 268) ;

Vu la demande de M. Patrice Dexter du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaraoa du 4 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 2 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Aux articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1340 MDA du 16 février 2015 susvisé, le nombre : "267" est remplacé par : "585".

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifié portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, reçoit délégation de signature, au nom du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1 - Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2 - Les actes relevant du cadre de la gestion du personnel placés sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;

- b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
 - c) Les propositions d'avancement et les notations des agents du service ;
 - d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - e) Les mutations à l'intérieur du service ;
 - f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - g) Les certificats administratifs ;
 - h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 3 - Les actes suivants :
 - a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
 - b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
 - c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières ;
 - d) La liquidation des recettes ;
 - 4 - En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
 - 5 - Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à l'administration du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française, lorsque ces actes portent sur un montant annuel égal ou inférieur à quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) ;
 - 6 - Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;
 - 7 - Toutes correspondances relatives aux indemnités dues à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public de la Polynésie française constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie ;
 - 8 - Toutes correspondances relatives à des propositions de loyers lorsque la demande de location n'est pas soumise à l'avis de la commission du domaine ;
 - 9 - En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, les actes relatifs à l'affectation des biens destinés aux ministères, services administratifs de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
 - 10 - Les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des affaires foncières ;

- 11 - Toute correspondance relative aux litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé ;
- 12 - Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "Recherches généalogiques" de la division "Assistance aux particuliers" ;
- 13 - Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers ;
- 14 - Les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux ;
- 15 - Tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière et notamment :
 - a) Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;
 - b) Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière : signature des états de transcription et d'inscription, des copies de titre et des copies d'extrait des registres de publicité foncière.

Art. 2.— Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, est habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 3.— En cas d'absence et d'empêchement de Mme Loyana Legall, Mme Rava Antoine-Michard, directrice adjointe des affaires foncières, et Mlle Tania Lichon, chargée de mission à la direction des affaires foncières, sont habilitées à signer l'ensemble des actes listés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney est habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Sont également habilités à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière :

- Mmes Brigitte Vaitiare Guilloux et Vaiana Lehot, respectivement chef et chef adjointe de la subdivision des îles Sous-le-Vent, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance à Raiatea ;
- M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des îles Marquises, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance de Nuku Hiva.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Loyana Legall, Rava Antoine-Michard et de Mlle Tania Lichon, les cadres de la direction des affaires foncières ci-après désignés sont habilités à signer les actes suivants :

- 1 - Pour ce qui concerne le "Bureau administratif et financier", M. Gilles Joussin, chef du "Bureau administratif et financier" est habilité à signer :
 - a) Les actes et correspondances visés au point 1 de l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
 - b) Les actes visés aux points 2 et 3 de l'article 1er du présent arrêté.
- 2 - Pour ce qui concerne la division "Gestion du domaine", Mme Vanina Fardin, chef de la division "Gestion du domaine", M. Fortuné Utia, chef adjoint, ainsi que Mlles Louissette Reid et Titaina Jacquet, cadres de la "Division gestion du domaine" sont habilités à signer :
 - c) Les actes et correspondances visés au point 1 de l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
 - d) Les actes prévus au point 4 de l'article 1er du présent arrêté ;
 - e) Les actes et correspondances prévus au point 5 de l'article 1er du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) ;
 - f) Les actes prévus au point 6 de l'article 1er du présent arrêté.
- 3 - Pour ce qui concerne le "Bureau du contentieux", Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du "Bureau du contentieux", est habilitée à signer :
 - a) Les actes et correspondances visés au point 1 de l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
 - b) Les actes et correspondances prévus aux points 10 et 11 de l'article 1er du présent arrêté.
- 4 - Pour ce qui concerne la division "Assistance aux particuliers", M. Tema Hauata, chef de la division "Assistance aux particuliers", Mmes Sylvie Clark, responsable adjointe de la section "Accès au droit", Bellinda Bambridge, responsable de la section "Recherches généalogiques" et Sandrine Poulain, responsable adjointe de la section "Recherches généalogiques" sont habilités à signer :
 - a) Les actes et correspondances visés au point 1 de l'article 1er du présent arrêté relevant de la division et de leur section ;
 - b) Les actes et correspondances prévus au point 12 de l'article 1er du présent arrêté.

Mmes Anita Foster, Brigitte Hauata, Perine Ly-Sao, Elsie Nena et Matarii Teuru, agents relevant de la section "Recherches généalogiques", sont également habilités à signer les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "Recherches généalogiques" de la division "Assistance aux particuliers".
- 5 - Pour ce qui concerne la "Division du cadastre", MM. Bertrand Malet, chef de la "Division du cadastre", Alexandre Amary et François Chanseau sont habilités à signer :
 - a) Les actes et correspondances visés au point 1 de l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
 - b) Les actes prévus aux points 13 et 14 de l'article 1er du présent arrêté.

Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et Sylvie Ori, agents de la "Division du cadastre", sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

6 - Pour ce qui concerne la "Division de la recette-conservation des hypothèques", Mmes Gladys Wong Foo, receveur-conservateur des hypothèques, Maire Papouin, MM. Torea Carlisle et Vincent Chalons, cadres de la "Division de la recette-conservation des hypothèques" sont habilités à signer :

- a) Les actes et correspondances visés au point 1 de l'article 1er du présent arrêté relevant de sa division ;
- b) Les actes prévus au point 15 de l'article 1er du présent arrêté.

7 - Pour ce qui concerne les antennes et subdivisions déconcentrées de la direction des affaires foncières, les chefs et chefs adjoints des antennes et des subdivisions déconcentrées de la direction des affaires foncières ainsi que les agents désignés ci-après :

- Mme Linda Akeou, chef de l'antenne de Taravao ;
- Mme Marthe Teihoarii, chef adjoint de l'antenne de Taravao ;
- Mme Brigitte Vaitiare Guilloux, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Vaiana Lehot, chef adjoint de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Vaihere Langomazino, agent de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Vaiata Tuaiva, agent de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- Mme Stéphanie Tetumu, chef de la subdivision des îles Australes ;
- Mme Vaihere Travers, agent de la subdivision des îles Australes,

sont habilités à signer :

- a) Les actes et correspondances visés au point 1 de l'article 1er du présent arrêté relevant de leur antenne ou subdivision respective ;
 - b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois relevant de leur secteur géographique respectif ;
 - c) Les correspondances et les actes prévus au point 5 de l'article 1er du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant annuel inférieur à *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) relevant de leur secteur géographique respectif ;
 - d) Les actes prévus au point 6 de l'article 1er du présent arrêté concernant leur secteur géographique respectif ;
 - e) Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
 - f) Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.
- Mme Chantal Teahu, agent de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer les correspondances courantes de la section "Accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière relevant de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent ;

- Mme Christelle Salducci, agent de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux relevant de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent.

Art. 6. — La directrice des affaires foncières atteste du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 8. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 613 MPF du 1er février 2017 portant remise gracieuse du paiement d'une indemnité pour occupation sans titre due par Mme Isabelle Van Bastolaire épouse Tinitua, de deux emplacements du domaine public maritime, sis à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1847 CM du 15 décembre 2003 relatif aux modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées ;

Vu la lettre n° 1188 MLV du 22 avril 2015 relative au paiement d'une indemnité pour occupation sans titre de dépendances du domaine public maritime, sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme Isabelle Van Bastolaire épouse Tinitua du 22 mai 2014 ;

Vu les lettres du 18 mai 2015 et du 31 août 2015 de demande de remise gracieuse formulée par Mme Tinitua reçue le 24 février 2016 ;

Vu la lettre du 11 juillet 2016 de Mme Tinitua portant sur l'annulation de sa demande d'autorisation d'occupation temporaire et le retrait des constructions implantées sur le domaine public maritime ;

Vu les pièces justificatives permettant d'apprécier la situation du débiteur,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée la remise gracieuse du paiement d'une indemnité pour occupation sans titre due par Mme Isabelle Van Bastolaire épouse Tinitua, de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 398 mètres carrés, sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, pour un montant de *neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (988 697 F CFP) correspondant à l'indemnité due pour la période du 18 juin 2012 au 31 décembre 2015.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 614 MPF du 1er février 2017 relatif à l'attribution de ruchettes peuplées dans le cadre du plan de lutte contre la loque américaine à Tubuai.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux, notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes ;

Vu l'arrêté n° 1409 CM du 16 octobre 2014 relatif aux mesures applicables dans le cadre de la lutte contre la loque américaine à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 1345 CM du 10 septembre 2015 portant application de l'article LP. 51 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la lutte contre la loque américaine à Tubuai et des mesures édictées par l'arrêté n° 1409 CM du 16 octobre 2014, le service du développement rural procède à l'attribution de 78 ruchettes peuplées aux apiculteurs suivants :

Apiculteur	Nombre de ruchettes attribuées
Teva Chung Tien	1
Vincent Faana	1
Sylvie Godard	4
Hervé Hombrados	14
Francis Jung	14
Vianney Lemaire	2
Effusio Madeddu	1
Heifara Moe	15
Philippe Paccou	6
Dominique Piquet	10
Heremoana Pirato	2
Tihina Viriamu	8
<i>Total</i>	78

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 619 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 1216 CM du 27 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Fakarava Pearls Farm sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 92).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 27 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Fakarava Pearls Farm sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 92) ;

Vu la demande de réduction de superficie de l'emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Fakarava Pearls Farm du 10 mars 2016, reçue le 14 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 13 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1216 CM du 27 août 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 120 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quatre cent soixante-quatorze mille francs CFP* (474 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 120 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 24 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 octobre 2016°.

Art. 2. — La SCA Fakarava Pearls Farm dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Fakarava Pearls Farm et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 620 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 7074 MRM du 1er août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eteta Gaston Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 194).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 7074 MRM du 1er août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eteta Gaston Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 194) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Eteta Gaston Teakarotu, la SCA Gambier Products et M. François Teakarotu ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 25 mai 2016 ;

Vu la demande d'extension de superficie des emplacements du domaine public maritime formulée par M. Ernest Labbeyi du 24 mai 2016, reçue le 15 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 7 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 7074 MRM du 1er août 2014, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 7,2 hectares (4,62 hectares et 2,58 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à cent vingt-six mille francs CFP (126 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 7,2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 108 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eteta Gaston Teakarotu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 621 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 8625 MRM du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Maria Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 298).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 8625 MRM du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Maria Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 298) ;

Vu l'avis favorable non daté du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande d'extension de superficie des emplacements du domaine public maritime formulée par Mlle Maria Mahaa non datée reçue le 9 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 11 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8625 MRM du 20 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

I - Dans l'intitulé, le membre de phrase : "Mlle Maria Mahaa" est remplacé par le membre de phrase : "Mme Maria Mahaa épouse Salmon".

II - Les articles 2 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté".

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maria Mahaa épouse Salmon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 622 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 8626 MRM du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves Marii Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 96).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 8626 MRM du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves Marii Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 96) ;

Vu l'accord de réduction d'intervalles réglementaires entre MM. Yves Marii Salmon et Denis Salmon du 12 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable non daté du maire des Gambier ;

Vu la demande d'extension d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Yves Marii Salmon non daté, reçue le 9 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 13 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8626 MRM du 20 novembre 2012 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à cent trente et un mille francs CFP (131 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 105 000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté".

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Marii Salmon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 623 MPF du 1er février 2017 modifiant l'arrêté n° 10851 MEI du 9 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mia Marena Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 100).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 10851 MEI du 9 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mia Mareta Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 100) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Katiu du 31 août 2016 ;

Vu la demande d'extension d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Mia Mareta Williams du 31 août 2016, reçue le 20 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 20 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10851 MEI du 9 décembre 2016 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Mia Mareta Williams et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 624 MPF du 1er février 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 406).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 9904 MRM du 30 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 406) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de associée de Ahe du 6 janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua du 5 janvier 2017, reçue le 9 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour

une durée de cinq années à compter du 12 janvier 2017, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 12 janvier 2017.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua, aux clauses et conditions selon la réglementation en vigueur, l'activité de producteur d'huîtres perlières de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 12 janvier 2017.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 625 MPF du 1er février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Karl Joan Tuatini Paeahi sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 412).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 5 octobre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Karl Joan Tuatini Paeahi du 5 octobre 2015, reçue le 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 10 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Karl Joan Tuatini Paeahi, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Karl Joan Tuatini Paeahi, aux clauses et conditions selon la réglementation en vigueur, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Karl Joan Tuatini Paeahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 626 MPF du 1er février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tihoni John Peckett sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 492).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 18 mai 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Tihoni John Peckett du 18 mai 2016, reçue le 11 juillet 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Tihoni John Peckett, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée, pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Tihoni John Peckett, aux clauses et conditions selon la réglementation en vigueur, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tihoni John Peckett et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 627 MPF du 1er février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Titi Pou sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 162).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu les avis favorable du maire de la commune de Makemo du 22 avril 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Patrice Titi Pou du 22 avril 2016, reçue le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 10 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 18 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Patrice Titi Pou, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Patrice Titi Pou, aux clauses et conditions selon la réglementation en vigueur, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice Titi Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRETE n° 615 MTT du 1er février 2017 portant retrait de la licence de navigation charter occasionnelle délivrée à M. Alain Relmy pour le navire à voile Moemoeanui.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le courrier de demande de retrait de licence du 28 décembre 2016 de M. Alain Relmy,

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter occasionnelle attribuée à M. Alain Relmy pour le navire à voile Moemoeanui est retirée à la demande du bénéficiaire pour cessation d'activité de navigation charter du navire.

Art. 2.— L'arrêté n° 115 MTE du 25 novembre 2003 portant attribution d'une licence de navigation charter occasionnelle à M. Alain Relmy pour le voilier Moemoeanui est abrogé.

Art. 3.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 616 MTT du 1er février 2017 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance attribuée à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6211 MTF du 26 juillet 2016 portant renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance attribuée à la société Askari LLC pour le navire à moteur Askari ;

Vu la demande de renouvellement de la licence formulée le 16 novembre 2016 par la SNC Pacific Avenues, enseigne Tahiti Océan, représentant la société Askari LLC ;

Vu l'avis favorable n° 2 SAM PF/2017 du 5 janvier 2017 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance du navire à moteur Askari.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Askari est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission

temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**ARRÊTE n° 569 MET du 31 janvier 2017 portant
modification de l'arrêté n° 303 MET du 11 janvier 2017.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 303 MET du 11 janvier 2017 portant autorisation n° 002 TMQ 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Franco Tereino, sur l'île de Ua Pou,

Arrête :

Article 1er.— A l'intitulé et à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 303 MET du 11 janvier 2017 susvisée, le numéro d'autorisation identifié sous le : "n° 002 TMQ 01" est remplacé par le : "n° 062 TMQ 01".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 303 MET du 11 janvier 2017 susvisée, le numéro de licence taxi identifié sous le "n° 1-002" est remplacé par le : "n° 1-062".

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 303 MET du 11 janvier 2017 susvisée sont sans changement.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Luc FAATAU.

**ARRÊTE n° 570 MET du 31 janvier 2017 autorisant, à titre
exceptionnel, le navire St X Maris Stella IV à déroger à sa
ligne régulière afin de desservir l'atoll de Mururoa lors
son voyage n° 1 du 28 janvier 2017.**

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St X Maris Stella IV sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest ;

Vu la demande de la Société de navigation des Tuamotu en date du 13 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 susvisé, le navire St X Maris Stella IV est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Mururoa lors son voyage n° 1 du 28 janvier 2017 pour y acheminer des matériaux de construction à la demande de la SARL Boyer dans le cadre du chantier Telsite 2.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 581 MET/DPAM du 31 janvier 2017 portant délivrance d'un agrément à la SARL Ohana Fun Tour pour exercer les activités de location ou de navigation en convoi de véhicules nautiques dans l'espace maritime proche de l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Moorea-Maiao en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité permanent du PGEM de Moorea en date du 10 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Ohana Fun Tour est agréée pour exercer les activités de location ou de navigation en convoi de véhicules nautiques à moteur (VNM) conformément à l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 2.— Les conditions d'exploitation sont définies comme suit :

- ces activités s'exercent uniquement entre 6 h 30 et 17 h 30 ;
- la pratique de la navigation s'exerce au-delà de la bande des 300 mètres du rivage et en deçà de deux milles marins du rivage ;
- la navigation en convoi doit être effectuée sous le contrôle effectif et constant d'un guide accompagnateur (un guide accompagnateur pour quatre VNM).

Art. 3.— Les itinéraires de navigation en convoi de véhicules nautiques à moteur sont référencés comme suit :

Trajet n° 1 : départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à la pension Taoahere Beach House à Tiahura pour un tour d'une heure comprenant la visite des baies de

Cook et de Opunohu, des tikis immergés et retour à la base d'exploitation.

Trajet n° 2 : départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à la pension Taoahere Beach House à Tiahura pour un tour de deux heures et trente minutes comprenant la visite de la baie de Opunohu, des tikis immergés, un arrêt au niveau de la passe Matauvau et retour à la base d'exploitation.

Les itinéraires de navigation sont précisés sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Dans l'aire marine protégée de Tiahura, l'activité prévoyant un arrêt sur le site devra se conformer aux préconisations du comité permanent du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) de Moorea limitant le nombre de prestataires présents simultanément sur zone.

La liste des guides accompagnateurs habilités est établie en annexe II du présent arrêté.

Art. 4.— La SARL Ohana Fun Tour s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le présent agrément.

Art. 5.— La SARL Ohana Fun Tour s'engage à respecter la réglementation du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) de l'île de Moorea et les textes subséquents en matière d'aires marines protégées.

Art. 6.— Le présent arrêté portant agrément est délivré au titre de l'année civile 2017 en cours.

Il est renouvelé annuellement sous réserve de présenter auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- la déclaration annuelle d'activités ;
- le registre des véhicules nautiques à moteur utilisés comportant, a minima, les mentions citées à l'article 10 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 7.— Le présent arrêté portant agrément est retiré dans le cas prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 8.— En cas de cession du fonds de commerce, la mesure d'agrément est abrogée.

Le cessionnaire doit présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cession, pour poursuivre cette activité de loueur de véhicules nautiques à moteur.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

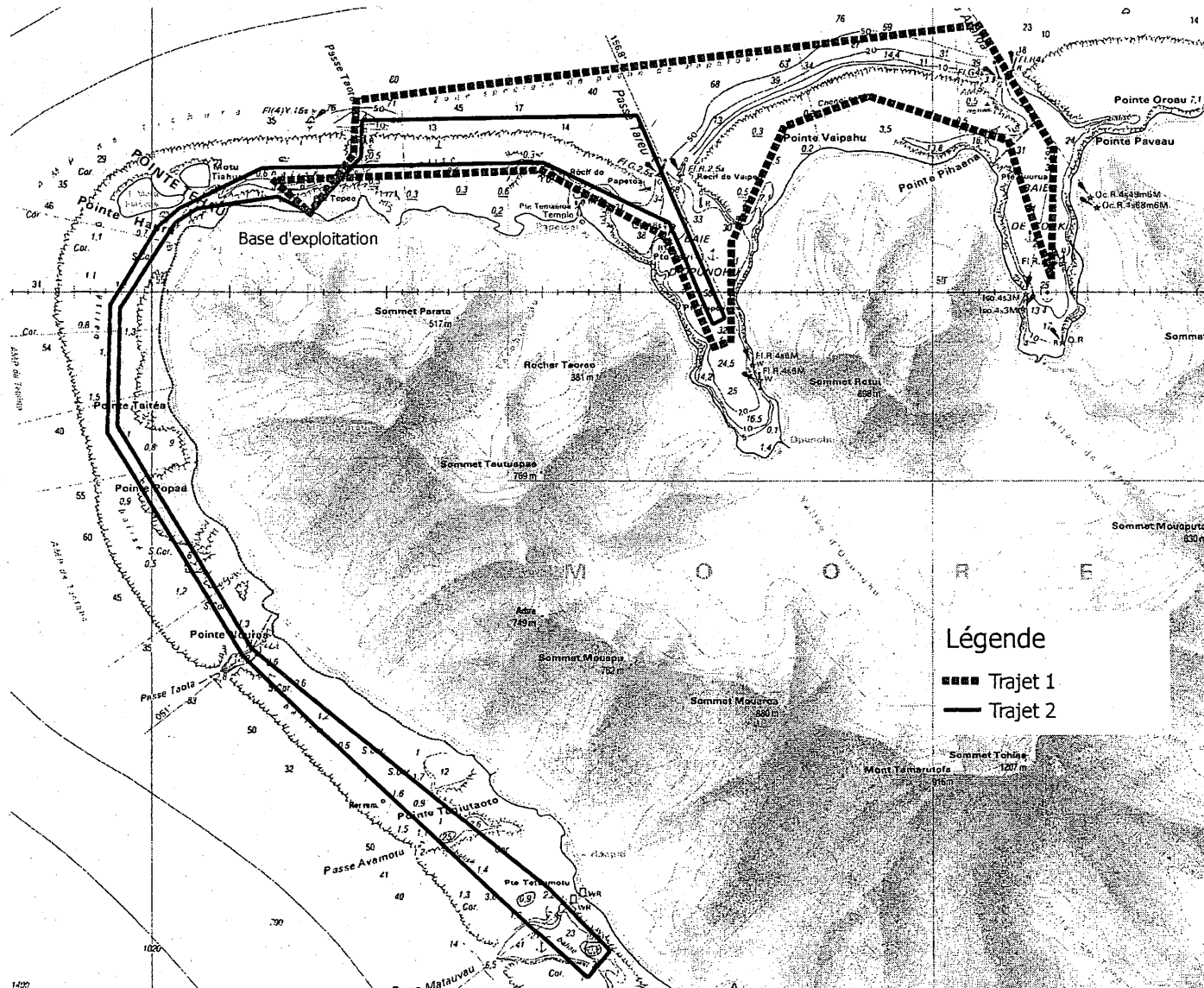
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ANNEXE I

A L'ARRETE N° 0581 /MET/ DPAM DU 31 JAN. 2017

Itinéraires de navigation

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)



1420

ANNEXE II

A L'ARRETE N° **0581** /MET/DPAM DU **31 JAN 2017**

**LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNEURS AGREES

1	Yannick-VAN BASTOLAER	Né le 16 oût 1976 à Papeete Permis de conduite en mer (côtier) Brevet de Surveillant Aquatique (n° 29 - 2013/BSA/PF)

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	VNM	Date Immatriculation
1	PY 14625	15/09/2016
2	PY 14626	15/09/2016
3	PY 14627	15/09/2016
4	PY 14629	23/09/2016
5	PY 14636	15/11/2016
6	PY 14637	15/11/2016

ARRETE n° 587 MET du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet auprès du ministre de l'équipement et des transports intérieurs.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 53 PR du 27 janvier 2017 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 54 PR du 27 janvier 2017 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports intérieurs :

- des notes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de l'équipement et des transports intérieurs adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- des notes, correspondances et bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements publics, aux usagers et aux organismes privés.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministère de l'équipement et des transports intérieurs :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé à l'encontre des chefs de services et directeurs d'établissements selon la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service et directeurs d'établissements, agents des services et établissements et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre de l'équipement et des transports intérieurs.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liés à la gestion courante du cabinet et des services et établissements placés sous l'autorité du ministre de l'équipement et des transports intérieurs.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports intérieurs, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services et établissements rattachés au ministère de l'équipement et des transports intérieurs.

Art. 6. — M. Bernard Tching Chi Yen est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'équipement et des transports intérieurs.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet, pour l'ensemble des actes, notes, correspondances et bordereaux de transmission prévus aux articles précédents.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 588 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la commune de Paea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement";

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2012 modifiant l'article A. 231-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2017 reçue au GEGDP le 24 janvier 2017 présentée par M. Jackie Graffe, maire de la commune de Paea,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La commune de Paea, BP 10397, 98711 Paea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire trois mille mètres cubes (3 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Tiapa, dans une zone s'étendant sur 500 mètres en amont de l'embouchure, sise à Paea, PK 20,220, commune de Paea, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à des travaux de réfection des routes de pénétration et des besoins de la commune.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions de la commune.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-330-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume demandé, soit la somme de *neuf cent mille francs CFP* (soit 3 000 m³ à 300 F CFP/m³ = 900 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.


Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Luc FAATAU.

<p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p>ZONE D'EXTRACTION</p>
<p>ILE DE TAHITI</p>	<p>Rivière TIAPA - Curage avec extraction Etat de calamité naturelle par arrêté n°64/CM du 22 janvier 2017</p>  <p>Tiapa</p> <p>0 100 200 Mètres</p> <p><i>fond cartographique - section Topographie du service de l'urbanisme - image pletade 2014</i></p> <p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT GEGDP</p>
<p>COMMUNE DE PAEA</p>	
<p>LIEU : <i>Rivière TIAPA PK 20,22</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>3000M³ DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>COMMUNE DE PAEA</i> EN DATE DU : <i>24/01/2017</i></p>	
<p>PLAN N° : <i>2017-330-102/DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>25/01/2017</i></p>	
<p>DOSSIER N° : 2017-111</p>	

ARRETE n° 589 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Bernard Travaux Polynésie.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2012 modifiant l'article A. 231-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2017, reçue au GEGDP le 24 janvier 2017, présentée par M. Thierry Chansin, président-directeur général de l'entreprise Bernard Travaux Polynésie,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Bernard Travaux Polynésie, BP 3569, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq mille mètres cubes (5 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Papehue, dans une zone s'étendant sur 2 kilomètres, sise à Paea, PK 19,070, commune de Paea, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à des travaux de réfection des routes du pays pour la fabrication d'enrobés et pour les besoins de l'entreprise.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-330-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur

une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume demandé, soit la somme d'un million de francs CFP (soit 5 000 m³ : 2 = 2 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 1 000 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.


Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Luc FAATAU.

<p>ZONE D'EXTRACTION</p> <p>Rivière PAPEHUE - Curage avec extraction Etat de calamité naturelle par arrêté n°64/CM du 22 janvier 2017</p> 	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p>ILE DE TAHITI</p>
<p>COMMUNE DE PAEA</p>	<p>LIEU : Rivière PAPEHUE PK 19,07</p>
<p>QUANTITE : 5000 M³ DE TOUT-VENANT</p>	<p>DEMANDE DE : BERNARD TRAVAUX POLYNESIE EN DATE DU : 24/01/2017</p>
<p>PLAN N° : 2017-330-101/DEQ/GE GDP</p>	<p>DRESSÉ LE : 25/01/2017</p>
<p>DOSSIER N° : 2017-108</p>	

ARRETE n° 590 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL STEM.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2012 modifiant l'article A. 231-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2017, reçue au GEGDP le 24 janvier 2017, présentée par M. Jerry Jardonnet, gérant de la SARL STEM,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SARL STEM, BP 15021, 98726 Mataiea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq mille mètres cubes (5 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Taharu'u, dans une zone située à 3 kilomètres en amont de la RC et s'étendant sur 500 mètres vers l'amont, sise à Papara, PK 38,700, commune de Papara, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage et à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-340-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme d'un million de francs CFP (soit 5 000 m³ : 2 = 2 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 1 000 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Luc FAATAU.

ZONE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p>ILE DE TAHITI</p> <p>COMMUNE DE PAPARA</p> <p>LIEU : Rivière PAPARA PK 38,70</p> <p>QUANTITE : 5000 M³ DE TOUT-VENANT</p> <p>DEMANDE DE : SARL STEM EN DATE DU : 25/01/2017</p> <p>PLAN N° : 2017-340-102/DEQ/GEGDP DRESSÉ LE : 25/01/2017</p> <p>DOSSIER N° : 2017-109</p>

ARRETE n° 591 MET du 31 janvier 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Concapol.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2012 modifiant l'article A. 231-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2017, reçue au GEGDP le 24 janvier 2017, présentée par M. François Gabella, président-directeur général de l'entreprise Concapol,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Concapol, BP 10, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq mille mètres cubes (5 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Punaruu, dans une zone située en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres, sise à Punaauia, PK 14,430, commune de Punaauia, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à des travaux de réfection des routes du pays pour la fabrication d'enrobés et pour les besoins de l'entreprise.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-138-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur

une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume demandé, soit la somme d'un million de francs CFP (soit 5 000 m³ : 2 = 2 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 1 000 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2017.

Luc FAATAU.

ZONE D'EXTRACTION	
<p>Rivière PUNARUU - Curage avec extraction Etat de calamité naturelle par arrêté n°64/CM du 22 janvier 2017</p> <p>0 250 500 Mètres Unité cartographique - section Topographie du service de l'hydrographie - image pluri-3014</p>	
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE PUNAAUIA	
LIEU : Rivière PUNARUU PK 14,43	
QUANTITE : 5000 M ³ DE TOUT-VENANT	
DEMANDE DE : CONCAPOL EN DATE DU : 25/01/2017	
PLAN N° : 2017-138-102/DEQ/GE GDP DRESSÉ LE : 25/01/2017	
DOSSIER N° : 2017-112	

ARRETE n° 592 MET/DTT du 1er février 2017 portant remise en exploitation des licences de transport touristique n° 14A 10T, n° 08B 10T et n° 15B 10T délivrées à la SARL Marama Transports Touristiques pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 48 MTT du 22 avril 2003 portant attribution de deux licences de transport touristique sur l'île de Tahiti à la SARL Marama Transports Touristiques ;

Vu la demande de l'intéressée reçue le 11 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée et conformément à la demande de l'intéressée, la SARL Marama Transports Touristiques est autorisée à remettre en exploitation ses licences de transport touristique n° 14A 10T, n° 08B 10T et n° 15B 10T à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 11593 MET/DTT du 29 décembre 2016 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 14A 10T, n° 08B 10T et n° 15B 10T délivrées à la SARL Marama Transports Touristiques pour l'île de Tahiti, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Pour le ministre
et pour la directrice absente
et par délégation :
Bonnie LANCHON.

ARRETE n° 593 MET/DTT du 1er février 2017 portant remise en exploitation de la licence de transport touristique n° 01B 18T accordée à M. Yota Yokoi pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4599 MET du 2 juin 2016 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Yota Yokoi ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 28 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée et conformément à la demande de l'intéressé, M. Yota Yokoi est autorisé à remettre en exploitation sa licence de transport touristique n° 01B 18T à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 8591 MET/DTT du 4 octobre 2016 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 18T délivrée à M. Yota Yokoi pour l'île de Tahiti, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.

Pour le ministre
et pour la directrice absente
et par délégation :
Bonnie LANCHON.

Par arrêté n° 571 MET du 31 janvier 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toeraurita cadastrée section BI n° 36 (plan 12) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Toeraurita plan 12	
324	John Pereoo, né le 8 juin 1944 à Anau (bf 3.1.3.1)
325	Terieuri Tapi, né le 24 juin 1953 à Anau (bf 3.1.3.5)
325	Oumere Tapi, née le 26 août 1957 à Atifaarau (bf 3.1.3.6)
324	Manutahi Tapi, née le 24 décembre 1962 à Anau (bf 3.1.3.8)
324	Teipo Tapi, née le 11 septembre 1965 à Nunue (bf 3.1.3.10)
81	Irihau Mai veuve Tapi, née le 19 mai 1951 à Nunue (bf 3.1.3.4u)
3 745	Richard Pereoo, né le 11 septembre 1975 à Papeete (bf 3.1.1.4.1)

Par arrêté n° 572 MET du 31 janvier 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terres Okaviriviri		
Plan 4	Plan 8	
2 634	5 138	Tuiroro Tapu, née le 21 mars 1946 à Napuka (bf 1.4.1u)
3 951	7 708	Bertrand Mohau, né le 7 octobre 1975 à Papeete (bf 1.4.1.1.)
10 536	20 555	Tekopuheiariki Mohau, née le 15 août 1955 à Nukutavake (bf 1.4.3)
10 535	20 555	Tukua Mohau, née le 26 décembre 1962 à Nukutavake (bf 1.4.6)
10 535	20 555	Temanutaita Mohau, née le 8 novembre 1964 à Nukutavake (bf 1.4.7)
2 634	5 139	Matega Bernadette Mohau, née le 12 février 1976 à Hao (bf 1.4.5.1)
2 634	5 139	Iolinda Mohau, née le 29 juillet 1979 à Papeete (bf 1.4.5.2)
2 634	5 139	Colette Tutagi Mohau épouse Chin-Hong Yeng, née le 10 août 1982 à Hao (bf 1.4.5.3)
2 634	5 138	Sylvie Tereaha Mohau, née le 8 septembre 1984 à Hao (bf 1.4.5.4)

Par arrêté n° 573 MET du 31 janvier 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terres Okaviriviri		
Plan 4	Plan 8	
10 536	20 555	Kapua Raka, né le 29 mars 1955 à Nukutavake (bf 1.3.1)
10 536	20 555	Tukihiti Raka, né le 8 septembre 1957 à Nukutavake (bf 1.3.2)
10 536	20 555	Herako Toaro Raka, née le 9 juillet 1960 à Nukutavake (bf 1.3.3)
10 536	20 555	Temoni Raka, né le 24 avril 1963 à Papeete (bf 1.3.4)
10 536	20 555	Viri Raka, né le 3 janvier 1965 à Papeete (bf 1.3.5)
10 535	20 555	Louis Raka, né le 3 octobre 1967 à Papeete (bf 1.3.6)
10 535	20 554	Casimir Matua Raka, né le 14 mars 1970 à Papeete (bf 1.3.7)

Par arrêté n° 574 MET du 31 janvier 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Okaviriviri cadastrées A-544 (plan 4) et A-547 (plan 8) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terres Okaviriviri		
Plan 4	Plan 8	
18 437	35 971	Hinauariki Tepori Tangi, née le 24 avril 1939 à Hao (bf 1.6u)
11 063	21 583	David Maro, né le 11 février 1962 à Papeete (bf 1.6.1)
11 063	21 583	Havaiki Joana Maro, née le 8 février 1965 à Papeete (bf 1.6.2)
11 062	21 583	Emile Tehina Maro, né le 21 mai 1966 à Papeete (bf 1.6.3)
11 062	21 583	Jean-Jacques Maro, né le 4 octobre 1967 à Papeete (bf 1.6.4)
11 062	21 582	Philippe Teuira Maro, né le 20 juillet 1969 à Papeete (bf 1.6.5)

Par arrêté n° 575 MET du 31 janvier 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ganatopaka cadastrées A-542 (plan 5) et A-545 (plan 7) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terres Ganatopaka		
Plan 5	Plan 7	
10 626	31 836	Katalina Tugarue veuve Marere, née le 16 juillet 1976 à Papeete (bf 5.1.1.2.u)
3 542	10 612	Etienne Takotua, né le 4 mars 1965, mandataire de Hapai Ehumoana épouse Natua, née le 12 juin 1958 à Marokau (bf 5.1.1.4.1)
3 542	10 612	Pipikura Ehumoana, née le 31 juillet 1961 à Nukutavake (bf 5.1.1.4.2)
3 542	10 611	Terupe Ehumoana, né le 26 octobre 1963 à Papeete (bf 5.1.1.4.3)
10 626	31 836	Iolinda Mohau, née le 29 juillet 1979 à Papeete (bf 5.1.3.5.2)
10 626	31 835	Colette Tutagi Mohau épouse Chin Hong Yen, née le 10 août 1982 à Hao (bf 5.1.3.5.3)

Par arrêté n° 576 MET du 31 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maromotu-Titauite A-452	
241	Elisabeth Diana Rehua, née le 7 mars 1978 à Papeete (bf 1.1.2.1.1.11)
1 984	Tepori Terakauhau épouse Tane, née le 27 mai 1954 à Tureia (bf 1.1.2.2.1.1)
7 936	Tevahine Tinaia Terakauhau, née le 27 juin 1939 à Tureia (bf 1.1.2.3.1)
7 936	Tohitika Terakauhau, né le 10 janvier 1950 à Tureia (bf 1.1.2.4.1)

Par arrêté n° 577 MET du 31 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maromotu-Titauite A-452	
992	Taro Joseph Vaerua, né le 15 juin 1977 à Papeete (bf 1.1.2.2.2.1)
992	Teanini Rosalie Vaerua, née le 26 novembre 1981 à Faa'a (bf 1.1.2.2.2.3)
992	Bruno Mahaega Terakauhau, né le 4 décembre 1969 à Makemo (bf 1.1.2.2.2.4)

Par arrêté n° 578 MET du 31 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la

réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maromotu-Titauite A-452	
353	Tumukere Mailahu Tegaripa épouse Tahu, née le 28 octobre 1962 à Amanu (bf 1.2.1.2.2.1)
353	Jean-Pierre Tegaripa, né 22 juillet 1970 à Hao (bf 1.2.1.2.2.6)
2 646	Puraga Jacques Tamata, né le 9 septembre 1968 à Hao (bf 1.2.1.2.3.2)
459	Noéline Tiniariki Tegaripa, née le 20 mai 1969 à Amanu (bf 1.2.1.2.4.1)
2 187	Gaston Deport, né le 2 février 1979 à Amanu (bf 1.2.1.2.4.4)

Par arrêté n° 579 MET du 31 janvier 2017. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maromotu-Titauite cadastrée A-452 nécessaire à la réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Terre Maromotu-Titauite A-452	
15 872	Tiaki Tetapu Tetauru épouse Teariki, née le 11 février 1954 à Tureia (bf 1.2.2.1.1)
15 872	Fariua Mariu Maro, né le 14 mai 1956 à Tureia (bf 1.2.2.1.2)
15 873	Ragai Tetauru, né le 5 juillet 1961 à Tureia (bf 1.2.2.1.3)
15 872	Teretia Tetauru, née le 10 novembre 1963 à Rikitea (bf 1.2.2.1.4)
2 352	Maura Fariki, né le 20 juin 1953 à Tureia (bf 1.2.1.3.2.3)
2 352	Tékura Moeava Fariki, né le 4 février 1954 à Tureia (bf 1.2.1.3.2.4)
2 351	Marere Fariki, né le 14 avril 1961 à Tureia (bf 1.2.1.3.2.6)
882	Léticia Fariki, née le 26 mai 1977 à Tureia (bf 1.2.1.3.2.1.1)
882	Alban Fariki, né le 28 janvier 1986 à Tureia (bf 1.2.1.3.2.1.2)
588	Moea Faulkura, née le 31 octobre 1970 à Papeete (bf 1.2.1.3.2.2.1)

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 618 MCE/ENV du 1er février 2017 autorisant le Centre catholique d'éducation au développement (CED) de Saint-Joseph à installer et exploiter une tuerie, village de Taiohae, commune de Nuku Hiva (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 16-12 ENV/IC le 3 octobre 2016, formulée par M. Rémy Quinton ;

Vu l'avis favorable n° 811 MSR/DSP/SSA7CHSP du 24 mars 2016 du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis favorable du maire de Nuku Hiva enregistré sous le n° 2259 DIREN/AR du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la défense et de la protection civile n° HC 2202 CAB/DDPC/hb du 22 novembre 2016 enregistré sous le n° 4690 DIREN/AR du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 6 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, M. Rémy Quinton est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques d'une tuerie, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre	Commune associée	Section	N° Parcelle	Superficie	Propriétaire
Mauia	Taiohae - Nuku Hiva	AA	14	148 046 m ²	Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises

Les activités de la 2e classe des installations classées concernées par l'installation sont les suivantes :

- élevage porcin relevant de la rubrique 2 102, pour une capacité maximale de 20 animaux ;
- abattage d'animaux relevant de la rubrique 2 210, à hauteur de 3 porcs par jour et 50 poulets par jour ;
- préparation ou conservation alimentaire de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, surgélation relevant de la rubrique 2 221, pour une capacité de production de 240 kilogrammes par jour ;
- broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2 260, par l'usage d'un broyeur à couteaux de 55 kW.

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers, autorisation d'occupation du domaine public ou d'extraction ou de commercialisation des productions.

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- niveau global équivalent (Leq) : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré ;
- verraterie : lot d'enclos réservé au regroupement des truies et jeunes truies (ou cochettes) pour l'étape d'insémination et en attente de la confirmation de la gestation ;
- sevrage : cessation de l'alimentation lactée des porcelets ;
- effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage ;
- traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

- sous-produit d'animaux : les cadavres entiers ou parties d'animaux ou produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, y compris les ovules, les embryons et la semence ;
- fumier : matière organique issue des déjections (excréments et urine) d'animaux mélangées à de la litière (paille, fougère, etc.) ;
- tamis : grille de maillage plus ou moins fine permettant l'élimination des particules de grande taille (au moins de l'ordre du millimètre) présentes dans les effluents ;
- décanteur-digesteur : dispositif de prétraitement des effluents destiné à l'élimination des matières en suspension par gravité ;
- fosse : appareil destiné à la collecte, la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- tranchée drainante : dispositif recevant les effluents après décantation et digestion. Il s'agit de disperser les effluents dans le sol naturel qui jouera son rôle d'épurateur grâce aux micro-organismes naturellement présents dans le sol.
- puisard : puits (vertical ou incliné) rempli de cailloux et perméable dans sa partie inférieure permettant la récolte et l'infiltration de l'eau de pluie et des effluents traités.

Art. 3. — Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation font l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement avant réalisation.

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 4. — Contrôle de l'installation.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et aléatoires décidés par l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;

- le registre des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à l'installation ;
- les justificatifs de traitement des déchets ultimes produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit en outre procéder à l'affichage de l'extrait de son arrêté d'autorisation tel que prévu par l'article A. 221-28 du code de l'environnement.

Art. 5. — Obligation de déclaration de l'exploitant.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant est également soumis à une obligation de déclaration en cas d'accident, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Art. 6. — Implantation et aménagement de l'installation.

L'installation se compose de :

- un bâtiment d'élevage porcin ;
- un local tuerie ;
- un local de cuisson des aliments ;
- un local commercial ;
- une plateforme de compostage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...). Pour des raisons d'hygiène, l'exploitant s'assure de lutter contre les nuisibles, notamment en mettant en place des dispositifs adéquats visant à empêcher leur pénétration au sein des différents locaux composant l'installation.

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement et du code de travail.

Art. 7. — Exploitation et entretien de l'installation.

La surveillance de l'exploitation de l'installation est organisée par l'exploitant. En dehors des heures d'exploitation, un portail d'accès empêche l'accès au site à toute personne étrangère. Un gardiennage est prévu en permanence sur site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations pendant les heures d'ouverture.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites et disposées dans les zones concernées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Dans tous les cas, le responsable d'exploitation s'assure de disposer d'un moyen d'alerte des secours fonctionnel à tout moment (numéros préenregistrés dans le téléphone portable).

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site en cas de sinistre.

Après la fin de tous travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Art. 8. — *Stockage des produits chimiques.*

Les produits sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur.

Les matières recueillies sont recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Une douche et un lavabo sont à la disposition du personnel en cas d'éclaboussures de produits chimiques.

Art. 9. — *Alimentation en eau.*

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'eau potable de la société à responsabilité limitée O'Pure.

Art. 10. — *Pistes de circulation.*

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Des dispositions pour le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Art. 11. — *Gestion des déchets ultimes de l'installation.*

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets ultimes produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets ultimes sont traités dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les déchets ultimes produits par l'installation sont stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) jusqu'à leur traitement.

L'exploitant est en mesure de justifier le traitement des déchets ultimes produits par son installation. Il conserve les documents justificatifs pendant trois ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 12. — *Gestion des effluents liquides.*

Les eaux usées assimilées comme domestiques sont collectées, dirigées et traitées par un dispositif d'assainissement individuel. Les éventuelles vidanges sont opérées autant que nécessaire et les résidus récoltés sont éliminés via une filière conforme au code de l'environnement.

Art. 13. — *Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.*

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées et soit stockées dans un réservoir prévu à cet effet en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

Art. 14. — *Protection incendie.*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- 2 extincteurs à eau et additif de 6 litres ;
- 1 extincteur CO2 de 2 kilogrammes ;
- 1 borne incendie à moins de 30 mètres du bâtiment.

Les équipements sont en outre défendus par du sable en quantité suffisante.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Art. 15. — *Gestion des émissions sonores.*

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone	Jour jours ouvrables 7 h à 20 h	Nuit tous les jours 20 h à 7 h Dimanche et jours fériés
	Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 16. — *Remise en état et réhabilitation.*

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant le notifie à la direction de l'environnement. Il remet en état le site tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des contenants et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE II - Prescriptions spécifiques à la tuerie

Art. 17. — *Aménagement du local d'abattage.*

Le local se décompose de :

- un parc d'attente des animaux destinés à l'abattage ;
- un espace dédié à l'abattage des porcs ;
- un espace dédié à l'abattage des volailles ;
- un espace de nettoyage des carcasses et d'éviscération ;
- une salle de nettoyage des viscères ;
- une salle de découpe et de transformation des viandes d'animaux ;
- une chambre froide pour le stockage des carcasses avant transformation.

L'ensemble du local, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors du local.

L'ensemble du local est construit en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute sa hauteur.

Un système de traitement des effluents d'abattage est mis en place, comprenant :

- un tamis ;
- un décanteur-digesteur ;
- une tranchée drainante ;
- un puisard.

Art. 18. — *Exploitation et maintenance.*

Un planning prévisionnel annuel est mis en place pour permettre la réception séparée des deux espèces animales autorisées à être abattues.

Le parc d'attente des animaux avant l'abattage dispose d'une litière pour collecter les déjections animales. Elle est renouvelée systématiquement avant de réceptionner les animaux suivants. Le fumier est destiné à être valorisé au sein de la plateforme de compostage.

Les animaux, obligatoirement en jeûne depuis 24 heures, sont étourdis et suffisamment rapidement saignés pour éviter leur reprise de conscience. Un bac spécifique est mis en place pour récolter le sang de façon à réduire au minimum son écoulement vers le système de traitement des effluents d'abattage.

A la suite de la saignée, les carcasses d'animaux sont placées sur des rails facilitant leur passage d'une étape de travail à une autre tout en empêchant un éventuel contact avec le sol.

L'échaudage est exécuté immédiatement avant épilage ou plumage des carcasses. De la même manière, l'éviscération a lieu sans délai après l'épilage ou le plumage. Les viscères sont alors transférés dans la salle de nettoyage et de découpe afin de récolter les sous-produits valorisables.

Les carcasses et les viscères valorisables sont immédiatement disposés en chambre froide après nettoyage. Le local d'abattage est nettoyé à grande eau autant que nécessaire à la suite des opérations d'abattage. Les équipements et différents contenants sont désinfectés aussi souvent que nécessaire pour maintenir une propreté maximale au sein du local. Afin de limiter l'apport de résidus solides dans le système de traitement, l'exploitant s'assure de préalablement racler le sol.

Si elles ont lieu, les livraisons de produits destinés à la consommation se font sans rupture de la chaîne de froid. En outre, les transports se font dans des glacières permettant le maintien des produits concernés à leur température de réfrigération.

Art. 19. — *Gestion des déchets d'abattage.*

Les sous-produits d'animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du tamisage, sont conservés dans des bacs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Ils sont valorisés au sein de la plateforme de compostage.

Les autres sous-produits d'animaux issus du découpage des carcasses (os...) sont éliminés comme des déchets ultimes.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits d'animaux sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir. Le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien des dispositifs de traitement des effluents d'abattoir sont adaptés en conséquence.

Ils sont conçus de sorte à permettre des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à une saturation du système de traitement des effluents, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les opérations.

TITRE III - Prescriptions spécifiques à la préparation alimentaire

Art. 20. — *Conditions d'hygiène.*

L'exploitant s'assure de prendre les mesures nécessaires pour que tous les employés soient au fait des règles d'hygiène alimentaire et les respectent en permanence.

Art. 21. — *Préparation des quartiers.*

Après 24 heures de conservation dans la chambre froide du local d'abattage, les carcasses sont amenées en salle de découpe. Des bacs spécifiques aux différents quartiers et régulièrement désinfectés après chaque utilisation sont préparés.

Concernant les carcasses de porcs, certains quartiers destinés à la préparation de charcuterie sont disposés dans un réfrigérateur spécifique. Le reste des quartiers destinés à la consommation est emballé sous vide avant d'être congelé.

Concernant les carcasses de poules, une partie est destinée à la consommation tandis que l'autre partie est découpée, emballée et congelée.

La congélation des produits se fait via une unité de surgélation.

Aucun retour des produits préparés n'est permis. En outre, la conservation dans la chambre froide est interdite.

Art. 22. — *Transport des denrées alimentaires destinées à la consommation.*

Les transferts de produits conditionnés et destinés à être consommés se font dans des contenants étanches et visant à empêcher toute rupture de la chaîne de froid.

Art. 23. — *Préparation des charcuteries.*

Les quartiers destinés à la charcuterie sont préparés au maximum 24 heures après la découpe des carcasses.

Les saucisses fabriquées sont immédiatement emballées sous vide et surgelées avant tout transport.

Après avoir été préparés, les pâtés sont mis en glacière avant tout transport pour éviter une rupture de la chaîne de froid.

TITRE IV - Prescriptions spécifiques à l'élevage porcin

Art. 24. — *Aménagement du bâtiment d'élevage.*

Le bâtiment comprend 24 enclos d'élevage de 6 mètres carrés chacun. Le sol du bâtiment est en matériau imperméable et incombustible. Sa pente permet l'écoulement des effluents d'élevage vers les caniveaux à grille, situés de part et d'autre du bâtiment.

Un circuit imperméable et accessible permet l'évacuation des effluents liquides issus de l'élevage vers un système de traitement.

Ce système se compose d'un décanteur-digesteur d'une capacité de 4 mètres cubes, d'une tranchée drainante de 5 mètres cubes et d'un puisard.

Afin de tenir compte d'un éventuel incident, l'exploitant met en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement.

Les installations sont éloignées de toutes habitations ou de tous autres locaux destinés à l'accueil de personnes d'au moins 100 mètres. Cette distance est ramenée à 35 mètres dans le cas des installations de captage d'eau.

L'alimentation en eau est optimisée pour répondre aux besoins des animaux par la mise en place d'un circuit spécifique.

Art. 25. — Exploitation et maintenance.

Les enclos sont séparés en 3 lots comprenant, le lot destiné à la verraterie-gestante, le lot post-sevrage et le lot réservé à l'engraissement des animaux.

Au sein de ces lots, plusieurs enclos sont réservés exclusivement au stockage de litière et du fumier. La litière est disposée dans tous les enclos destinés à recevoir des animaux. Elle est accumulée ou éliminée autant que nécessaire afin de maintenir des conditions d'élevage conformes. En outre, le bâtiment d'élevage est correctement ventilé en permanence.

Lors des opérations de changement des litières, les enclos sont totalement vidés et l'ensemble des parois désinfectées. Les animaux sont disposés en attente de manière à ne pas constituer une source d'insalubrité. Après ces opérations, un vide sanitaire est institué pour plusieurs semaines.

L'exploitant conçoit et gère son installation de manière à limiter les nuisances odorantes.

Art. 26. — Gestion déchets et des effluents d'élevage.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés comme des déchets ultimes.

Les animaux morts sont éliminés par stockage en centre d'enfouissement de catégorie 2.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer, désinfecter, et facilement accessible.

Le fumier est stocké dans les enclos réservés à cet effet et régulièrement éliminé à travers la plateforme de compostage.

Toutes les eaux susceptibles d'avoir été en contact avec les effluents d'élevage sont traitées par le système de traitement, leur déversement sans épuration dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. Les boues issues du système de traitement sont régulièrement récoltées et éliminées via la plateforme de compostage.

TITRE V - Prescriptions spécifiques à la plateforme de compostage

Art. 27. — Aménagement de la plateforme de compostage.

La plateforme de compostage est éloignée de toute zone de captage d'eau destinée à la consommation humaine et de toute habitation afin de prévenir tout désagrément.

Elle est en outre située :

- à 8 mètres au moins des limites de propriété de l'installation ;
- à 35 mètres au moins des puits ou forages extérieurs au site, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques, ou aux opérations de pisciculture ;
- à 50 mètres au moins des habitations ou des établissements recevant du public, sauf ceux en lien avec l'installation.

La dalle de la plateforme est étanche et en pente de 5 % pour permettre de récolter le jus d'arrosage ou jus de compost via un caniveau grillagé.

La plateforme se divise en :

- une aire de stockage et de préparation des matières entrantes ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage / criblage / formulation du compost ;
- une aire de stockage du compost avant épandage.

Elle est clôturée de sorte à empêcher tout dépôt de déchets et accès aux équipements en l'absence du responsable d'exploitation.

Art. 28. — Déchets admissibles.

Les déchets admissibles sont limités aux déchets biodégradables non contaminés par des substances dangereuses et produits au sein de l'installation :

- déchets verts issus de l'entretien des espaces verts du site ou des habitants ;
- pertes des cultures et de l'élevage du site ;
- sous-produits d'animaux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matière à composter d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'autorisation est interdite.

Art. 29. — Exploitation et entretien.

L'exploitant effectue un broyage des déchets verts en prévision de leur compostage.

Un broyeur de 55 kW permet d'obtenir la granulométrie souhaitée.

L'exploitant effectue un mélange homogène comprenant tous les déchets admissibles. Il est fixé un ratio massique de 75 % de déchets verts pour un apport de 25 % de déchets organiques.

L'aire de fermentation accueille les déchets suffisamment conditionnés et disposés en andains. Les déchets sont maintenus dans des conditions propres à garantir l'hygiénisation (montée en température jusqu'à 70 °C sur 3 jours) sur l'ensemble de chaque andain. Un éventuel contrôle de la température peut être effectué. La durée minimale de fermentation est fixée à deux mois.

L'aire de maturation du compost permet des conditions propres à garantir une stabilisation (barrière physique de protection du compost). La durée minimale de maturation est fixée à quatre mois.

Les conditions et les moyens de contrôle permettent d'éviter l'apparition de conditions anaérobies sur l'ensemble de la plateforme et une organisation des andains en fonction de leur maturité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Art. 30. — Gestion du jus de compost.

Le jus de compost est dirigé vers un premier bassin tampon étanche muni d'un circuit hydraulique permettant l'arrosage des déchets en phase de fermentation.

L'excédent de jus de compost sera renvoyé vers l'environnement via un puits d'infiltration.

Art. 31. — Valorisation du compost.

Le compost fini est entreposé par lots afin d'en assurer la traçabilité. Il est destiné uniquement à être épandu au niveau des cultures au sol sur site. Une analyse de la valeur agronomique du compost est effectuée annuellement par un organisme agréé et conformément à la norme NF U 44-051.

Les refus de compostage sont éliminés comme des déchets ultimes.

Art. 32. — La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2017.
 Pour le ministre par délégation :
La directrice de l'environnement,
 Miri TATARATA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 du 26 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 178. — Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française :

1° A l'article LP. 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française ;

2° A l'article LP. 2 de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.

Titre IV : APPLICATION OUTRE-MER

Art. 224. — I. - L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

“Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.”

II. - Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

“Le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, sous réserve des adaptations prévues au présent titre, et aux seules exceptions :”.

V. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 sont complétés par les mots : “du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté” ;

2° Aux articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, les mots : “l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche” sont remplacés par les mots : “la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté” ;

3° L'article L. 971-1 et le premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

“Est également applicable l'article L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.”

VII. - L'article L. 120-34 du code du service national est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

“1° bis Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 120-4 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;”

2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

“6° Le 3° du II de l'article L. 120-1 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.”

XI. - A. - Les articles 21, 22, 28 et 41 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

B. - Les articles 1er à 5, 8 et 46 et le III de l'article 171 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

C. - L'article 13 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

D. - L'article 42 est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

E. - Les articles 203 et 204 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Bernard CAZENEUVE.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
Ségolène ROYAL.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Najat VALLAUD-BELKACEM.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Michel SAPIN.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Marisol TOURAINE.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Jean-Jacques URVOAS.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Myriam EL KHOMRI.

Le ministre de l'intérieur,
Bruno LE ROUX.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
Emmanuelle COSSE.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Audrey AZOULAY.

*La ministre des familles, de l'enfance
et des droits des femmes,*
Laurence ROSSIGNOL.

La ministre de la fonction publique,
Annick GIRARDIN.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
Patrick KANNER.

La ministre des outre-mer,
Ericka BAREIGTS.

ARRETE MINISTERIEL du 25 janvier 2017 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7, L. 614-2, R. 221-4, R. 742-1, R. 752-1 et R. 762-1 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 1er février 2017 au 31 juillet 2017, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3° du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I du même article, sont respectivement fixés à :

- 1° 0,75 % ;
- 2° 0,75 % ;
- 3° 1,25 % ;
- 4° 0,50 % ;
- 5° 0,50 %.

Art. 2.— Les taux mentionnés aux 1° et 5° de l'article 1er sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1° de l'article 1er est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2017.
Michel SAPIN.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 9 AU 13 JANVIER 2017**

COMMUNE DE ARUE

12 janvier 2017

N° 16-915-4 MET.AU, M. Teva Bernadino, représentant de l'AS Fei Pi 1923, parcelle cadastrée n° 325, section E, domaine Tamahana, lot B de la parcelle 8B, réalisation d'une piste de BMX.

COMMUNE DE FAA'A

10 janvier 2017

N° 16-895-3 MET.AU, M. Francis Contamin, pour le compte de la direction d'infrastructure de la défense de Papeete, parcelle cadastrée n° 187, section K, ancienne propriété Bonnefin partie, sise au PK 4,500, rénovation et extension d'une résidence de douze (12) logements (bâtiment 011) ;

N° 16-931-3, M. Théophile Katupa, parcelle cadastrée n° 260, section L, terre Faretara-Papuatea, lot n° 23, construction d'un mur de soutènement avec une clôture.

12 janvier 2017

N° 16-1091-4 MET.AU, M. Charles Mai, parcelle cadastrée n° 1345, section V, lot n° 292 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1095-3, M. François Tepava, parcelle cadastrée n° 377, section L, terre Tapere 3, lot n° 3, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 janvier 2017

N° 16-1082-2 MET.AU, Mme Elisabeth Maeva Teiho, parcelle cadastrée n° 9, section AM, terre Putiare 1 parcelle, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation OPH.

12 janvier 2017

N° 16-1096-3 MET.AU, M. et Mme Dana Tetua et Mareva Barbara Paro, parcelle cadastrée n° 38, section AN, terre Paepaetaata 1 partie, sise à Tiarei, régularisation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

10 janvier 2017

N° 16-1079-1 MET.AU, M. Vincent Brunner, représentant Art Project Fenua, pour le compte de M. Ateni Hiipeva, parcelle cadastrée n° 283, section L, terre Tiaroa, lot B du lot n° 4, lot A, construction d'une maison d'habitation.

12 janvier 2017

N° 16-1099-3 MET.AU, M. Yannick Bordes, parcelle cadastrée n° 512, section W, lot n° 41 du lotissement Les Alizés, aménagement d'un talus ;

N° 16-1100-2, M. Conrad Tamahani (fils) Thieme et Mme Armelle Wong, son épouse, parcelle cadastrée n° 47, section C, terre Aifare, sise au PK 10,500, route de la pointe Vénus, quartier Tuiho, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

10 janvier 2017

N° 16-1038-3 MET.AU, M. Tim Teheura-Ahupu et Mlle Mariette Puraga, parcelle cadastrée n° 61, section PC, terre Teapapa 1 et 2, lot n° 1, sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation OPH.

12 janvier 2017

N° 16-837-4 MET.AU, M. Christian Buchin, parcelle cadastrée n° 16, section PN, terre Totoie, lot D1, sise à Papetoai, PK 16, quartier Vaihere, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-946-3, Mme Moetu Alexandre, parcelle cadastrée n° 65, section AH, terre Tenanua, sise à Afareaitu, construction d'une clôture ;

N° 16-947-5, M. Eric Fagon, représentant de la SCI Moz Family, parcelle cadastrée n° 176, section R, lot n° 3 du lot n° 14 surplus partie du lot B du domaine Tiahura, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1035-3, M. Edgard Vaea Mahai, parcelle cadastrée n° 179, section KA, terre Tuaiva, lot n° 2 partie surplus, parcelle n° 5, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1085-3, Mme Marie-Thérèse Fuller, parcelle cadastrée n° 70, section HI, lot R14 du lotissement Pohiri, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-1087-3, M. Charles Max Maiiau, parcelle cadastrée n° 40, section RH, domaine de Tiahura, lot n° 2, parcelle 6 du lot X du lot B1, sise à Haapiti, quartier Maiiau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

10 janvier 2017

N° 16-1001-2 MET.AU, Mme Tumata Robinson, parcelle cadastrée n° 122, section AO, terre Ofaipapa partie, construction d'un mur de clôture.

12 janvier 2017

N° 16-1002-5 MET.AU, Mme Abigail Teikihapaiupoko, parcelle cadastrée n° 206, section AO, propriété Ahnne, parcelle A, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1004-3, M. Mathieu Hokaupoko, parcelles cadastrées n° 84, section AC, terre Ofaifao, parcelle A, lot n° 5, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PIRAE

10 janvier 2017

B0 16-975-3 MET.AU, M. Heimanu Garbutt, parcelles cadastrées n° 473, n° 493 et n° 494, section C, domaine Marcillac, lot B, extension et modification d'une maison d'habitation.

12 janvier 2017

N° 16-726-4 MET.AU, M. On-Lee Wong, représentant de Hong Kong Nouilles, parcelle cadastrée n° 709, section H, terre Vaipahu, lot A, réaménagement d'un bâtiment existant en boulangerie et fabrication de pâtes ;

N° 16-979-3, M. Jeffry Yersin, parcelle cadastrée n° 139, section R, lotissement Vetea 2, lot n° 171, construction d'une piscine ;

N° 16-1019-3, M. Tamatoa Raoulx et Mme Maite Mai, parcelle cadastrée n° 83, section T, domaine Labbé, lot A, terrassement et enrochement ;

N° 16-1125-2, M. Emile Li, parcelle cadastrée n° 310, section E, lot n° 20 de la résidence Hamuta, sise au PK 1,900, extension d'une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE PUNAAUIA

10 janvier 2017

N° 16-932-3 MET.AU, M. Nicolas Schepens et Mme Raihei Germain, parcelle cadastrée n° 767, section N, lotissement Justin-Teissier, lot n° 32, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1077-2, Mme Moeana Chanzy, parcelle cadastrée n° 168, section BI, terre Matatia, lot n° 9C2 bis, construction d'une maison d'habitation OPH.

12 janvier 2017

N° 15-126-3 MET.AU, M. Nicolas Teava Jules Humbert, parcelle cadastrée n° 1003, section M, terre Paevai 3 et 4, lot Z35, parcelle B, parcelle C, sise au PK 11,900, côté montagne, près de l'église Saint-Etienne, construction d'une maison d'habitation (modification d'assainissement) ;

N° 16-697-6, Mme Colette Pugibet, parcelles cadastrées n° 441, section L, terre propriété Pugibet, lots n° 24, n° 25, n° 26 et n° 40 du lot n° 7, sises servitude Pugibet, construction d'un centre de multiactivités périscolaires (PENI) ;

N° 16-1064-2, Mme Manulani Coum Chin parcelle cadastrée n° 5, section M, terre Paepaeriiri 2, lot n° 2, sise au PK 11,900, servitude Faretou, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1090-2, Mlle Vahineura Fareura, parcelle cadastrée n° 338, section AH, terre Faafaa, parcelle 1 du lot n° 6, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE ANAA

12 janvier 2017

N° 16-910-4 MET.AU.TG, Mme Betty Reiatua Teiri, parcelle cadastrée n° 74, section A1, terre Ahuraka, sise à Faaite, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-911-3, Mme Claire Teiri, parcelle cadastrée n° 74, section A1, terre Ahuraka, sise à Faaite, village, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-912-4, M. Gérard Narii Teiri, parcelle cadastrée n° 74, section A1, terre Ahuraka, sise à Faaite, village, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE FAKARAVA

12 janvier 2017

N° 16-1132-2 MET.AU.TG, Mme Marie-Noëlle Tepehu, mandataire de M. Teiva Paarua, parcelle cadastrée n° 21, section AE, terre Temahoroga, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE GAMBIER

12 janvier 2017

N° 16-771-3 MET.AU.TG, Mme Nadine Hoffmann Tiaoao, pour le compte de M. Pita Teagai, parcelle cadastrée n° 31, section AO, terre Tanumi, sise à Rikitea, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-1007-3, M. Jackson Steeve Mamatui, terre Maoukura dite Rouorokura, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE MANIHI

12 janvier 2017

N° 16-764-3 MET.AU.TG, M. Bernard Tora, parcelle cadastrée n° 58, section E, terre Topirama 1, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

12 janvier 2017

N° 16-1006-4 MET.AU.TG, M. Roonui Tehau, mandataire de Mme Tehau Taha épouse Harris, parcelle cadastrée n° 847, section A, terre Vaimate-Atimutimu partie, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-1023-3, Mme Tevaite Rota, parcelle cadastrée n° 1306, section B, terre Ohutu-Paetou, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-1024-3, Mme Tevaite Simone Petis-Rota, pour le compte de Mme Marie Thérèse Dora Teura Petis, parcelle cadastrée n° 1303, section B, terre Paetou-Vaipuna-Amoamo-Teuaotohe, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-1025-3, Mme Tevaite Simone Petis-Rota, pour le compte de Mme Rachel Teuahui Parau, parcelle cadastrée n° 1306, section B, terre Ohutu-Paetou, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE REAO

12 janvier 2017

N° 16-776-3 MET.AU.TG, M. Etienne Teara, parcelle cadastrée n° 12, section AB, terre Tepupuakirikiri, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TAKAROA

12 janvier 2017

N° 16-1074-3 MET.AU.TG, Mme Ruta Tetuanui, pour le compte de M. Miteraima Maro, parcelle cadastrée n° 414, section H, terre Kamihiria 1, construction d'une maison d'habitation OPH.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT (TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA) POUR LE MOIS DE JANVIER 2017

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

3 janvier 2017

N° 16-356-3 MET.AU.TRP, Mlle Daliana Deane, parcelle cadastrée n° 4, section AM, terre Huiotetohora-Paparue-Tiararaapuputa, lot n° 1, côté montagne, sise à Tautira, construction d'une maison d'habitation OPH F5 en bois avec terrasse ;

N° 16-358-3, M. Temeehu Tiaehau, parcelle cadastrée n° 91, section AO, terre propriété Vienot, lot B du lot n° 3 partie, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-370-3, Mme Esther O'Connor, parcelle cadastrée n° 60, section AY, terre domaine Vaimeamea, sise à Afaahiti, PK 2, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-377-3, M. et Mme Ronaldo Taiti et Vaiana Ah-Min, lot n° 4 de la terre montagne Tuheru et vallées Pueu-Ahuouri-Manaapoapo et Teananmu 1/2, PV de bornage et plan parcellaire n° 174, sise à Pueu, PK 9,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse.

6 janvier 2017

N° 16-307-4 MET.AU.TRP, Mme Christine Iogna, parcelle cadastrée n° 127, section AM, terre domaine Hypolite-Lucas, lot n° 4 surplus, côté montagne, A1, sise à Faaone, construction d'une maison d'habitation F2 avec terrasse couverte et bungalow F1 ;

N° 16-404-4, CAMICA, parcelle cadastrée n° 238, section AL, terre Tetaumatai, parcelle C du lot A de la parcelle B du lot n° 4, lot F, sise à Afaahiti, construction d'une clôture.

12 janvier 2017

N° 15-76-2 MET.AU.TRP, M. Willy Pahape, parcelle cadastrée n° 118, section BK, terre Parurumehau, sise à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH F5 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 15-111-2, M. Tetiare Tetua, parcelle cadastrée n° 14, section DP, terre plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraepai partie, parcelle B partie, sise à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-304-4, M. Teriimana Paepaetaata, parcelle cadastrée n° 21, section DB, terre Mahutaueue 1, lot n° 10 à Tautira, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-317-3, Mme Hélène Tufaara, parcelle cadastrée n° 32, section AM, terre domaine André-Ahne, parcelle D à Faaone, construction d'une maison d'habitation OPH F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-317-4, M. et Mme Pascal et Lynda Gabrielle Thion, parcelle cadastrée n° 49, section BK, terre lotissement Raimatea, lot n° 36, Parurumehau, parcelles A, B et C à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-385-3, M. Glen Ploi Tiapari et Mlle Aretemoë Tinorua, parcelle cadastrée n° 33, section AN, terre Tuomii, lot n° 3 à Faaone, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-386-3, M. Moïse Junior Vetea et Mlle Mahealanie Teriitahi, parcelle cadastrée n° 87, section AA, terre Atutefa, parcelle G à Tautira, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-387-3, M. Matahi Chainé et Mme Meleana Sophie Rataro, parcelle cadastrée n° 70, section AH, lot n° 12 du lotissement Hitimahana à Faaone, PK 52,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-388-3, M. Kitea Lucas, parcelle cadastrée n° 128, section AH, terre Tematatahoa, parcelle 2 du lot n° 22 à Faaone, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-390-3, M. Viriamu Tinorua et Mlle Vanessa Niuaiti, parcelle cadastrée n° 33, section AN, terre Tuomii, lot n° 3 à Faaone, PK 47,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-391-3, Mme Poerava Guilloux, parcelle cadastrée n° 187, section BE, terre Atihiva, lot n° 31 moitié Ouest à Afaahiti, PK 4,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation F2 avec terrasse couverte ;

N° 16-392-3, Mme Vehia Letang, parcelle cadastrée n° 18, section AW, terre Tevihonu, lot n° 4, surplus du lot n° 4 à Afaahiti, PK 1,500, route du lycée, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-395-3, Centre de formation professionnelle des adultes, parcelle cadastrée n° 6, section DB, propriété agricole formée des terres Faatorimanava Tupito et la montagne Tetahuna, parcelle détachée de la propriété Bennett-Van-Bastolaer à Afaahiti, modification des façades de 8 bâtiments (E, F, G10, G11, G12, G20, G21 et G22) du CFPA de Taravao par la mise en place d'impostes aluminium avec jalousies vitrées ;

N° 16-402-3, M. Martin Taerea et Mme Noéline Richmond, parcelle cadastrée n° 5, section CL, terre Taiauti 1 à Pueu, PK 10,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-403-3, M. et Mme Jacques et Elisabeth Arai, parcelle cadastrée n° 114, section AP, terre Paparua, lot n° 6, lot K à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation F3 avec terrasse couverte ;

N° 16-405-3, M. Jacques Roche, parcelle cadastrée n° 36, section DP, terre plateau Marumarutua, parcelles A, B et C partie à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-432-3, M. Hervé Driano, parcelle cadastrée n° 110, section AY, terre ancienne propriété Stephen-Ipeva-Vivish à Afaahiti, construction d'un garage pour 3 voitures.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

3 janvier 2017

N° 16-337-4 MET.AU.TRP, Mme Marie Fauvel, parcelle cadastrée n° 151, section BI, terre Tetupiti, lot C à Vairao, PK 11,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation F3 avec un bureau et un garage en annexe.

12 janvier 2017

N° 14-325-3 MET.AU.TRP, M. Moana Condon et Mme Kalimi Faremiro son épouse, parcelle cadastrée n° 31, section AO, terre Tiapoto à Toahotu, PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation F3 R +1 ;

N° 16-350-3, M. et Mme Yannick et Nathalie Frogier, parcelle cadastrée n° 147, section BI, terre Vairuia 1-Ofainaioro 1-Tetahuarapuni 1, lot n° 4 du lot n° 2-lot n° 1 à Vairao, construction d'un bâtiment comprenant 3 logements de type F1 à louer ;

N° 16-393-3, Mme Dora Tuaiva née Farauru, parcelle cadastrée n° 122, section CC, terre Paepaetoa surplus à Teahupoo, PK 16, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-396-3, M. Mike Li Chao et Mme Leana Tahutini, parcelle cadastrée n° 8, section BM, terre Matarii, parcelle à Vairao, PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-399-3, M. Nehemia Germain Tevaeai, parcelle cadastrée n° 4, section AI, terre Tehaavana ou Tehavana à Toahotu, PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-400-3, Mme Laverna Tamarii, parcelle cadastrée n° 44, section BD, terre Operufao Vaitiroa, lot n° 5 à Vairao, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-418-3, Mme Eresa Mereta Punu, parcelle cadastrée n° 55, section BD, terre Vaihi partie 1/3 à Vairao, PK 9,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte.

COMMUNE DE TEVA I UTA

3 janvier 2017

N° 16-394-3 MET.AU.TRP, Mme Poehere Lai, parcelle cadastrée n° 74, section BS, terre Tehuneroa 3 à Papeari, PK 54,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte.

6 janvier 2017

N° 16-380-3 MET.AU.TRP, Mme Ariihee Bourne, parcelle cadastrée n° 16, section BP, terre Ruutia 1 à Papeari, PK 53,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation F2 en bois avec terrasse couverte.

12 janvier 2017

N° 16-382-3 MET.AU.TRP, Maureen Fourdrignier, parcelle cadastrée n° 103, section BI, terre Atiava, lot C à Papeari, PK 52,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-406-3, Mme Georgine Teraiarue épouse Tetuanui, parcelle cadastrée n° 9, section AO, terre Toareva 2 à Mataiea, PK 46,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-408-3, M. Faara Anania, parcelle cadastrée n° 8, section BX, terre Tehatara Tairiofemiti-Hoe, lot n° 2 parcelle à Papeari, PK 54,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-409-3, Mme Elisabeth Rava Chung, parcelle cadastrée n° 11, section BT, terre Umetehau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tūpara-Paraumaro-Aaerotatau-Teuruhi-Taiheretoto-Teoreporepo, lot A et partie des lots B et C du lot n° 7A à Papeari, PK 54,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-410-3, Mme Joséphine Flores, parcelle cadastrée n° 146, section BL, terre domaine Brown, lot B à Papeari, PK 53,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH F3 en bois avec terrasse couverte.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Alexandre YAO, notaire salarié
au sein de l'office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
sis à Papeete, 5, rue Edouard-Ahne, île de Tahiti

SCI MICHAEL
SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Pirae, lotissement Matahoi,
lot n° 3, BP 52195, 98716 Pirae
RCS de Papeete n° TPI 95 9 C (319988)

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 27 janvier 2017, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Jean-Paul CHARRIER, demeurant à Pirae, BP 52656, 98716 Pirae.

Siège social : Mahina, BP 11928, 98709 Mahina.

Nouvelle mention

Gérance : M et Mme Eric et Carole CHANG SANG, demeurant à Pirae, lotissement Matahoi, lot n° 3, BP 52195, 98716 Pirae.

Siège social : Pirae, lotissement Matahoi, lot n° 3, BP 52195, 98716 Pirae.

Pour avis et mention,
 Me Alexandre YAO.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, 415, boulevard Pomare à Papeete (Tahiti), le 31 janvier 2017, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : BRICER 4.

Siège social : Punaauia, Polynésie française, PK 15, côté mer.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Bernard André GALLOIS, entrepreneur, demeurant à Punaauia, PK 15,500, côté mer, et Mme Jenny Heitiare LO, directrice générale, épouse de M. Bernard André GALLOIS, demeurant à Punaauia, PK 15,500 côté mer.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
 Me Nancy CHIN FOO,
 notaire salarié.

S2P

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de Tapaerui,
RCS de Papeete n° TPI 97 266 B, n° TAHITI 422568

Suite à la démission de la SARL SEG AUDIT en février 2014, M. Jean-Christophe TOURON, commissaire aux comptes suppléant a poursuivi le 31 mars 2014 le mandat de commissaire aux comptes titulaire.

Suite à la démission de M. Jean-Christophe TOURON de son mandat de commissaire aux comptes titulaire en date du 30 octobre 2015, l'assemblée générale ordinaire suivant délibérations en date du 9 juin 2016 a décidé de nommer :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la SARL SEG AUDIT, société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 0585-B ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la SARL KPMG, société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 93 205-B,

pour la durée restante à courir des mandats des commissaires aux comptes démissionnaires, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Pour avis,
 La présidence.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HOPA
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Papeete, rue Jeanne-d'Arc
RCS de Papeete n° 9846 C, n° TAHITI 691238

Démission de gérant

Il résulte de la démission de M. Jean-Claude LOLLICHON, par lettre en date du 14 janvier 2010, acceptée par la collectivité des associés, les modifications suivantes aux mentions précédemment publiées :

Ancienne mention

Les cogérants sont M. Jean-Claude LOLLICHON, demeurant à Papeete, et Mme Josette Marie MIGNON, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention

La gérante est Mme Josette Marie MIGNON, demeurant à Papeete.

Le reste sans changement.

Pour avis et mention,
 La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 23 janvier 2017, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI TENUARE.

Siège : Haapiti, commune de Moorea-Maiao, résidence Fare Condominium (BP 50745, 98716 Pirae).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles.

Capital social : 100 000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : Mlle Aurélie Vaihere Méryl THERY, nommée aux termes des statuts, durée non limitée, demeurant à Punaauia (île de Tahiti), lotissement Taapuna, lot n° 132 (BP 50745 Pirae).

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire de même que celle au profit des ascendants d'associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis
 Me Bernard BRUGGMANN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte reçu le 1er février 2017 par Me Frédéric RAPADY, notaire au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, sis à Papeete (île de Tahiti), 16, rue Edouard-Ahne, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TIARE NUI.

Siège : Punaauia (île de Tahiti), Résidence Royal Palms, lot n° 85, BP 130337 Moana Nui, 98717 Punaauia.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La propriété, l'acquisition, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation, la prise à bail en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel, toutes améliorations ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires à la seule condition de ne pas remettre en cause le caractère civil de la société.

Capital social : 100 000 F CFP, apports en numéraire, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP, entièrement libérées.

Gérance : M. Julien Marcel Marie PERRAULT et Mlle Sabrina DEMELLIÉ, demeurant ensemble à Punaauia (île de Tahiti), lotissement Miri, lot n° 165, aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris les ascendants, descendants ou conjoints d'associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Me Frédéric RAPADY.

MIKA RENOV
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Pamatai, lot n° 1,
lotissement Toamiri à Faa'a, Tahiti

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2017 à Punaauia, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle.

Dénomination : MIKA RENOV.

Siège social : Pamatai, lot n° 1, lotissement Toamiri à Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Objet : La réalisation de tous travaux de décoration, de finition, de pose de parquet, carrelage, de peinture, de pose de cloisons, de plafonds et faux-plafonds, d'isolation, d'étanchéité, de travaux de façades ainsi que de pose d'enduits en intérieur et extérieur, la vente de matières, consommables et matériels en rapport avec les travaux constituant l'objet principal, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous

moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La société peut accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : M. Mikael Jean Camille BONNAL, demeurant à Pamatai, lot n° 1, lotissement Toamiri, à Faa'a.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

OFFICE POLYNESIEN DE DISTRIBUTION

PHARMACEUTIQUE, en abrégé OPDM

ayant pour nom commercial **MEDIPAC**

Société anonyme au capital de 91 620 000 F CFP

Divisée en 9 162 actions de 10 000 F CFP chacune

Siège social : Punaauia (Tahiti, Polynésie française)

zone industrielle de la Punaruu

RCS de Papeete n° TPI 79 37 B

(anciennement n° 1080 B 79), n° TAHITI 061408

Avis de modifications

L'assemblée générale extraordinaire des associés dans sa séance du 27 février 2016, a décidé :

- d'étendre l'objet social aux activités suivantes :
 - “ l'exercice de nettoyage, désinfection, réparation, entretien, livraison, installation et location de matériel médical, de maintien et d'hospitalisation à domicile ;
 - l'exercice de l'activité de dépositaire, de tous biens, produits et matériels liés au présent objet social en vue de les conserver ou de les vendre. L'activité de dépositaire effectuée au nom et pour le compte de tiers ou au nom de la société, mais pour le compte de tiers” ;
- et de porter l'âge limite pour être président du conseil d'administration, de 70 ans à 75 ans.

Les articles 3 et 28 des statuts relatif à l'objet social et à l'organisation du conseil d'administration ont été modifiés en conséquence.

Pour avis et mention,
Le président du conseil d'administration.

SOCIETE VISSAYAS IMPORT

Suivant acte sous seing privé fait à Paea le 31 décembre 2016, enregistré à Papeete le 12 janvier 2017, folio 183, bordereau 5755/9,

M. Soriano Reche PEDRO, résidant 29, rue de Rigaudou, 47510 Foulayronnes, a vendu la société VISSAYAS IMPORT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Paea, PK 19,100, côté montagne, quartier Montaron, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 98 253 B (anciennement n° 6824 B 98),

Avec entrée en jouissance le 31 décembre 2016,

A la société dénommée VISSAYAS DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Paea, PK 19,100, côté montagne, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 98 231 B et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 458562,

Un fond de commerce d'importation et de vente de toutes marchandises, exploité à Paea, PK 19,100, côté montagne.

Moyennant le prix d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière date des publications légales, à Paea, PK 19,100, côté montagne quartier Montaron, à l'attention du liquidateur M. Christophe GARCIA, où domicile a été élu à cet effet, qui pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Christophe GARCIA, liquidateur.

M & V

SARL à associé unique

au capital de 100 000 F CFP

BP 885 Vaitape, 98730 Nunue, Bora Bora

RCS de Papeete n° TPI 13 24 B

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision prise à Nunue, Bora Bora, enregistrée le 1er février 2017, par l'associé unique de la société, il résulte que la société est dissoute avec effet au 1er février 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront faites dans le délai de trente jours à compter de la présente publication.

Elle a désigné comme liquidateur Mme Moere VONG, gérante.

Le lieu où doit être adressée toute correspondance est fixé BP 885 Vaitape, 98730 Nunue, Bora Bora.

Pour avis,
Le liquidateur.

SCI ATAHIRA*Avis de constitution**Dénomination* : SCI ATAHIRA.*Siège* : Punaauia (île de Tahiti), résidence Taina, lot n° 96 (BP 40644, 98713 Papeete).*Durée* : 99 années.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFP, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et souscrites.

Gérante : Mlle Samantha Vaihere LY WING, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot n° 96 (BP 40644, 98713 Papeete).

Cession de parts sociales :

- mutation entre vifs : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les ascendants, descendants, ou conjoints d'associés, qu'avec l'agrément de la gérance ;
- mutation par décès : La société continue entre les associés survivants et les ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels sont soumis par agrément des associés survivants, à l'exception des héritiers déjà associés qui ne sont pas soumis à cet agrément, se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION CSA - CABIRI DTP / RIMAP - P****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(27 septembre 2016)

Président	:	CANNONGE Bruno
Vice-président	:	PELLETIER Philippe
Secrétaire	:	RENARD Josiane
Secrétaire adjointe	:	JACQUETON Fanny
Trésorière	:	PECHEREAU Emilie
Trésorier adjoint	:	GASNIER Arnaud

ASSOCIATION PUPU ORI TOAHIVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(14 janvier 2017)

Présidente	:	URIMA Vaehakaiki
Vice-président	:	TAPUTU Samila
Secrétaire	:	HELME Raearii
Trésorière	:	FAATAU Heiata

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(19 novembre 2016)

Président	:	PORLIER Teiki
Vice-présidents	:	MACHENAUD-JAQUIER Philippe ALPINI Didier
Secrétaire	:	LAUDON Sandra
Secrétaire adjoint	:	NICOLLE Philippe
Trésorière	:	SIU Valérie
Trésorier adjoint	:	MOU KAM TSE Kapo

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO MAROE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(4 décembre 2016)

Président	:	JORDAN Bill
Vice-président	:	HAUMANI Raihoa
Secrétaire	:	JORDAN Hennebuise
Secrétaire adjointe	:	TEPOU Marianne
Trésorier	:	TEPA Eremoana
Trésorier adjoint	:	TAE Marciano

**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(1er février 2017)

Président	:	PORTIER Bertrand
Secrétaire	:	FLORENTIN Yohann
Trésorier	:	KHALIL Anastas
Assesseurs	:	AMBERT Mathieu BEAUMONT Ariivaimato DOGO Xavier

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(29 novembre 2016)

Président	:	BAGUR André-Marc
Vice-présidente	:	MEYER Paula
Secrétaire	:	GIBUS Isabelle
Trésorière	:	SIU Valérie

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE
DE MATAURA - TUBUAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(8 septembre 2016)

Président	:	QUIGNON Fabrice
Secrétaire	:	ETIENNE Christian
Trésorier	:	FRION David

**ASSOCIATION FAMILIALE PAI TUAIRA
ET ANGELE TUAHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2017)

Présidente : TETUAAA Jeannette
 Vice-président : TETUAAA Lionel
 Secrétaire : DOMINGO Poerava
 Secrétaire adjointe : PAOFAI Georgina
 Trésorière : TAHUTINI Christine
 Trésorière adjointe : TETUANUI Poehina
 Assesseurs : PAI Etera
 TEUIRA Elizabeth
 TAPUTU Tupuraa

ASSOCIATION PUPU HIMENE TAMARII PAPEARIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2016)

Président d'honneur : TCHANG Rimine
 Président : GRAFFE Serge
 Vice-président : TARAURA Levy
 Secrétaire : GRAFFE Tahia
 Secrétaire adjointe : TCHANG Diana
 Trésorier : VAHIRUA Hugues
 Trésorière adjointe : WONG-PO Turia

COMITE JEUNESSE TOAVAITEARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2017)

Président d'honneur : TARIHAA Jonathan
 Président : TEORE Clovis
 Vice-président : PIIRAI Adams
 Secrétaire : TAUPUA Valérie
 Secrétaire adjointe : CHANG SI NEM Française
 Trésorière : POHEMAI Lydia
 Trésorière adjointe : TAMATI Lauretta

**ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE
PROTESTANTE DE PAPETOAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2017)

Présidents d'honneur : TERIITETOOFA Finihata
 GERMAIN Odette
 Président : TERIITETOOFA David Emile
 Vice-président : AHUPU Jimmy
 Secrétaire : TEIHOTAATA Marirai
 Secrétaire adjoint : TEIHOTAATA Heimata
 Trésorière : MAHINEPEU Tatiana
 Trésorière adjointe : CHEVRIER Virginia
 Commissaires
 aux comptes : TAUEFITU Pierre
 AHUPU Paul

ASSOCIATION ADRENALINE*Modification de statuts*

L'alinéa 2 de l'objet a été modifié ainsi :

- promouvoir les rencontres et les échanges entre les étudiants et élèves aides-soignants, autour d'activités ludiques ou scolaires.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2016)

Présidente : TAUAROA Rau'Ura
 Vice-présidente : VIDAL Christaline
 Secrétaire : LA FOSSE Laëtitia
 Trésorière : MEREHAU Mahealanie

FEDERATION D'ATHLETISME DE POLYNESIE FRANÇAISE*Modification de statuts*
(20 janvier 2017)

Les articles 1er, 8, 9, 10 et 30 ont été modifiés.

ASSOCIATION SPORTIVE RAIRA VA'ARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2017)

Président : DOOM Noébert
 Vice-président : POROI Tavararo
 Secrétaire : POROI Rainuitetearai
 Secrétaire adjointe : VAIRAROA Heiura
 Trésorière : DOOM Christiane
 Trésorier adjoint : TETUA Simon
 Entraîneur principal : POROI Tavararo
 Entraîneurs adjoints : DOOM Noébert
 TETUA Simon

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PRODUCTEURS
DE PERLES DE POLYNESIE FRANÇAISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2016)

Président : WAN Robert
 Vice-présidente : BALDASSARI-BERNARD Aline
 Secrétaire : WANE Maeva
 Trésorier : LENFANT Alexandre

**ASSOCIATION D'ASSISTANCE JUDICIAIRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE - AAJPF**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2016)

Président : VEUILLE Christophe
 Vice-présidents : BONCOMPAIN Ludovic
 WONG John
 Secrétaire : DEXTER Nelly
 Secrétaire adjointe : BANGOURA Laetitia
 Trésorière : AFOU Alexandra
 Trésorière adjointe : TEIPOARII Liliane

UFAP-UNSa JUSTICE FAA'ARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2017)

Secrétaire général : TEAGAI Eddy
 Secrétaire général adjoint : TARUOURA Ken
 Trésorière générale : JOHNSTON Karine
 Trésorier adjoint : TERE Hans
 Secrétaire : HEAUX Maite

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE KAUKURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2017)

Présidente : FAUURA Tofaea
Vice-présidente : BELLAIS Teihoarii
Secrétaire : HAPIPI Marie-Rose
Trésorière : HIO Moea

ASSOCIATION TUPUNA UKULELE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2017)

Président : BURNS Ioane
Secrétaire : CHUNG-VAN SOU Esther
Trésorière : ATAPO-OPUU Teoi Hinano

ASSOCIATION TAMARII TEPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2017)

Président : TEUPOOHUITUA Pofatuura
Vice-présidente : TEROROHAEPA Jeanne
Secrétaire : BORDES Rauvine
Secrétaire adjointe : TAIORE Thalylta
Trésorier : MOULON Gilles
Trésorier adjoint : TUUHIA Eugène

POVAI TEAM FORCE

(Récépissé n° W9P2000404 du 13 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il a été créé le 25 novembre 2016, une association dénommée POVAI TEAM FORCE.

Elle a pour but :

- de promouvoir tous projets portés par l'association (sportifs, culturels et autres...);
- de faire des levées de fonds de tous types : bal (avec ou sans alcool), vente de plat, tombola, enveloppes surprises, corpo, cinéma autorisés par la loi ;
- de promouvoir les valeurs du sport à travers une pratique saine et une attitude de respect mutuel entre sportif et responsable.

Son siège social est fixé au quartier Povai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TETAHIOTUPA Mareva
Secrétaire : TEINAORE Virau
Trésorière : PEUE Taariiotuehu

ASSOCIATION TE ARAROA

(Récépissé n° W9P1001977 du 12 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il a été créé le 15 décembre 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE ARAROA.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans, masseurs traditionnels et tous les membres de l'association de la commune de Punaauia.

Elle se fixe aussi comme but :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 16,800, quartier Bennett 3, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEAHUI Vahinearui
Secrétaire : TEAHUI Eliana
Trésorière : TEAPEHU Moea

UFAP-UNSa JUSTICE PAPEARI

Le 20 janvier 2017, il est constitué en assemblée générale, entre les personnels pénitentiaires de tous corps, un syndicat professionnel rattaché à l'UFAP-UNSa JUSTICE, dont le siège national est enregistré au 12, village de Lourcine, 75014 Paris.

Il a pour but de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des personnels pénitentiaires.

Son siège social est fixé au centre de détention Tatutu de Papeari, BP 7704, 98719 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : URIMA Pascal
Secrétaire général adjoint : PUHETINI Rony
Trésorière générale : TEHIHIRA Maeva
Trésorier adjoint : ARAI Jacques

CLUB MOTONAUTIQUE DE TAHITI*(Récépissé n° W9P1002030 du 25 janvier 2017)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 24 septembre 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée CLUB MOTONAUTIQUE DE TAHITI.

Elle a pour but :

- de redynamiser le secteur du motonautisme en Polynésie française ;
- de rassembler l'ensemble des pilotes et propriétaires de "speed boat" ;
- de relancer les différents événements (courses, expositions, etc.) liés à cette activité.

Son siège social est fixé à Punaauia, résidence Taina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHUNG KAI Timi
Président	:	TAVAITAI Marc
Vice-président	:	SIU Gérard
Secrétaire	:	CHIN CHOI David
Secrétaire adjoint	:	TEAOTEA Jean-Claude
Trésorier	:	SANFORD Moana
Trésorier adjoint	:	GARRIGUES Jean-Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE
TE ONE ANINI POINTE DES PECHEURS***(Récépissé n° W9P1002052 du 28 janvier 2017)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 janvier 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION JEUNESSE TE ONE ANINI POINTE DES PECHEURS.

Elle a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité de directeur.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 14,500, côté mer, route de la pointe des Pêcheurs.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AROITA Ariifanau
Président	:	ARIIOEHAU Herenui
Vice-président	:	POUIRA Marius
Secrétaire	:	AROITA Vaihere
Secrétaire adjointe	:	AROITA Heimiti
Trésorière	:	RUPEA Heinui
Trésorier adjoint	:	RICHMOND Puarena

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° AO 17/04

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295, 296 et 298 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Travaux de réfection d'une voirie sur les hauts de Outumaoro.

Limite de remise des offres : Le 15 mars 2017 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : (689) 40 86 56 98 ou (689) 40 86 56 64.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement sous format papier uniquement et sur commande à la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Pièces exigées et critères de jugement : Détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 6 février 2017.

Le maire,
R. TUMAHAI.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NUUTANIA REALISATION D'UN LOCAL BUANDERIE DANS LE PREAU DE LA COUR B

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1 - *Pouvoir adjudicateur* : Ministère de la justice représenté par le haut-commissariat de la République en Polynésie française.

2 - *Mode de passation* : Consultation en procédure adaptée, en lots séparés, soumise aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 applicable aux marchés passés au nom de l'Etat en Polynésie française.

3 - *Objet du marché* : Le marché consiste à réaliser un local buanderie avec les équipements nécessaires, pour environ 30 mètres carrés. Ce local sera aménagé dans le préau de la cour B.

Le projet comprendra également la reprise de la porte d'accès à la cour B.

Les travaux font l'objet de 2 lots séparés :

Lots 1 - lots généraux :

- démolition, installation de chantier ;
- béton armé ;
- assainissement ;
- maçonnerie enduit ;
- ferronnerie ;
- peinture ;
- revêtement de sol, faïence ;
- équipement de buanderie ;
- protection incendie.

Lots 2 : Courants forts - Plomberie.

Une entreprise peut répondre à un ou plusieurs lots, mais ne peut proposer de rabais en cas d'attribution de plusieurs lots.

4 - *Délai d'exécution* : Le délai global d'exécution est fixé à 4 mois, y compris période de préparation.

Le délai particulier d'exécution de chaque lot est laissé à l'initiative des candidats, mais ne pourra excéder le délai particulier maximum, fixé par lot, au calendrier annexé à l'acte d'engagement.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est mars 2017.

5 - *Retrait des dossiers* : Tout candidat à cette consultation peut obtenir le dossier de consultation gratuitement :

- soit en adressant une lettre de candidature à l'adresse suivante :

"Haut-commissariat de la République
DIP, bâtiment Bruat
BP 115, 98713 Papeete

- soit par courriel à dip@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
- Le dossier sera remis sous format dématérialisé.

6 - *Modalités de remise des offres* : Les offres devront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à la DIP avant le mercredi 8 mars 2017 à 10 heures à l'adresse indiquée à l'article 5 ou remises contre récépissé à cette même adresse.

7 - *Contenu et présentation des offres* : Le contenu et la présentation des offres sont précisés au règlement de consultation (RC).

8 - *Justifications à produire touchant les qualités et les capacités exigées* : Les éléments à fournir sont précisés au règlement de consultation (RC).

9 - *Présentation des candidats* : Pour chaque lot, les candidats doivent répondre en entreprise générale ou en groupement d'entreprises conjointes dont le mandataire sera solidaire.

10 - *Délai de validité des offres* : 90 jours.

11 - *Critères d'attribution* : Les critères sont précisés au règlement de consultation (RC).

Le jugement des offres est établi sur un total de 100 points, avec la pondération suivante :

- prix : 60 points ;
- valeur technique : 40 points.

Pour chacun des lots, en application du nouveau décret et avant choix de l'attributaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à une négociation avec les candidats proposant les meilleures offres.

12 - *Renseignements* : Les renseignements peuvent être obtenus auprès de :

- points administratifs et techniques pour le lot général : la direction de l'ingénierie publique (tél. : 40 46 84 52) ;
- points techniques concernant le lot 2 : Bureau d'étude Luseo Pacific (tél. : 87 77 64 76, fax : 40 57 49 23).

13 - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 7 février 2017.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 03-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. *Objet du marché* : Marché n° 16-0254 du 17 novembre 2016 relatif aux travaux de reconstruction du fare artisanal de Mahina sur le site de la pointe Vénus, lot 04 : Electricité et sécurité incendie.

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 31-16 MET du 22 août 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 69 du 26 août 2016.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 12, 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1° Prix : 70 points ;

2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :

- 2.1. Procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
- 2.2. Provenance et références des fournitures : 9 points ;
- 2.3. Note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
- 2.4. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
- 2.5. Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

E - Nom du titulaire du marché : SOMATECH, BP 50847, 98716 Pirae, tél. : 40 50 69 50, fax : 40 45 29 94, e-mail : somatech@mail.pf, RC n° 894 B, n° TAHITI 182444.

F - Montant du marché : Lot 04 : 3 417 109 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 29 novembre 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 04-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. **Objet du marché :** Marché n° 16-0286 du 15 décembre 2016 relatif aux travaux de reconstruction du fare artisanal de Mahina sur le site de la pointe Vénus, lot 01 : Gros-œuvre et aménagements intérieurs et extérieurs (TF + TC).

2. **Type de marché :** Marché de travaux.

3. **Références de l'avis d'appel d'offres :** Avis d'appel d'offres n° 31-16 MET du 22 août 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 69 du 26 août 2016.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 12, 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° Prix : 70 points ;
- 2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :
- 2.1. Procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
- 2.2. Provenance et références des fournitures : 9 points ;
- 2.3. Note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
- 2.4. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
- 2.5. Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

E - Nom du titulaire du marché : OBTP, BP 44148 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. : 40 58 26 00, e-mail : contact@obtp.pf, RC n° 1678 B, n° TAHITI B 87895.

F - Montant du marché : Lot 01 : 42 899 348 F CFP TTC (TF + TC), décomposé comme suit :

TF = 33 540 225 F CFP TTC et TC = 9 359 123 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 10 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel :* ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat :* ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 05-17 MET

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics
de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. **Objet du marché :** Marché n° 16-0292 relatif aux travaux d'aménagement d'une troisième voie côté mer entre l'échangeur de Outumaoro et le carrefour Taina, commune de Punaauia, Tahiti.
Lot 2 : Voirie.

2. **Type de marché :** Marché de travaux.

3. **Références de l'avis d'appel d'offres :** Avis d'appel d'offres n° 33-16 MET du 30 août 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2016-71 du 2 septembre 2016.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante tout corps d'état, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés ci-dessous :
- 1° Prix : 70 points ;
- 2° Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique : 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : GES JL Polynésie/BTP/ECI, BP 380 622 Tamanu, 98 718 Punaauia, tél. : (+ 689) 40 42 09 46, fax : (+ 689) 40 41 07 72, e-mail : accueil@jlpolynesie.pf, RCS n° 1013 B, n° TAHITI 059030.

F - Montant du marché : 397 591 833 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 6 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (+ 689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (+ 689) 40 50 90 32, télécopie : (+ 689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 06-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. Objet du marché : Marché n° 17-0004 du 5 janvier 2017 relatif aux travaux de construction de la chapelle œcuménique au Centre hospitalier de la Polynésie française, lot 05 : Plomberie - Sanitaires.

2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 48-2016 MET du 3 octobre 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 81 du 7 octobre 2016.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° Prix : 70 points ;
- 2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :
 - 2.1. Procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
 - 2.2. Provenance et références des fournitures : 9 points ;
 - 2.3. Note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
 - 2.4. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
 - 2.5. Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

E - Nom du titulaire du marché : Pacific Piscine Api, BP 1238, 98703 Punaauia, tél. : 40 54 18 98, n° TAHITI 182444.

F - Montant du marché : Lot 05 : Plomberie - Sanitaires) : 2 354 044 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : Lot 05 : 19 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 07-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. Objet du marché : Marché n° 17-0002 du 3 janvier 2017 relatif aux travaux de construction de la chapelle œcuménique au Centre hospitalier de la Polynésie française, lot 04 : Courant fort - Courant faible.

2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 48-2016 MET du 3 octobre 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 81 du 7 octobre 2016.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° Prix : 70 points ;
- 2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :
 - 2.1. Procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
 - 2.2. Provenance et références des fournitures : 9 points ;
 - 2.3. Note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
 - 2.4. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
 - 2.5. Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

E - Nom du titulaire du marché : SOMATECH, BP 50847, 98716 Pirae, tél. : 40 50 69 50, fax : 40 45 29 94, n° TAHITI 182444.

F - Montant du marché : Lot 04 : Courant fort - Courant faible : 6 427 606 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : Lot 04 : 10 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;

- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 08-17 MET

(Article 25 *bis-V* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5^e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. Objet du marché : Marché n° 17-0001 du 3 janvier 2017 relatif aux travaux de construction de la chapelle œcuménique au Centre hospitalier de la Polynésie française, lot 02 : Charpente - Couverture.

2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 48-2016 MET du 3 octobre 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 81 du 7 octobre 2016.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° Prix : 70 points ;
- 2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :
 - 2.1. Procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
 - 2.2. Provenance et références des fournitures : 9 points ;
 - 2.3. Note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
 - 2.4. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
 - 2.5. Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

E - Nom du titulaire du marché : VDM Charpente, BP 10394, 98711 Paea, tél. : 40 45 28 41, fax : 40 45 28 91, n° TAHITI 806901.

F - Montant du marché : Lot 02 : Charpente - Couverture) : 10 994 505 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : Lot 02 : 10 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 09-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. *Objet du marché :*

- *marché n° 16-0290 du 19 décembre 2016 relatif aux travaux de construction de la chapelle œcuménique au Centre hospitalier de la Polynésie française, lot 01 : Gros œuvre ;*
- *marché n° 16-0268 du 30 novembre 2016 relatif aux travaux de construction de la chapelle œcuménique au Centre hospitalier de la Polynésie française, lot 08 : Terrassement - Eaux pluviales.*

2. *Type de marché : Marché de travaux.*

3. *Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 48-2016 MET du 3 octobre 2016 publié au Journal officiel de la Polynésie française n° 81 du 7 octobre 2016.*

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° *Prix : 70 points ;*
- 2° *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :*
 - 2.1. *Procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;*
 - 2.2. *Provenance et références des fournitures : 9 points ;*
 - 2.3. *Note d'hygiène et sécurité : 9 points ;*
 - 2.4. *Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;*
 - 2.5. *Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.*

E - Nom du titulaire du marché : Boyer, BP 20287, 98713 Papeete, tél. : 40 54 88 77, fax : 40 41 23 91, n° TAHITI 507855.

F - Montant du marché :

- *lot 01 : Gros œuvre : 42 591 508 F CFP TTC ;*
- *lot 08 : Terrassement - Eaux pluviales : 9 547 935 F CFP TTC.*

G - Date de notification du marché : Lot 01 : 23 décembre 2016 et lot 08 : 5 décembre 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 10-17 MET

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax. : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

- Objet du marché : Marché n° 16 0294 relatif aux travaux d'aménagement d'une troisième voie côté mer entre l'échangeur de Outumaoro et le carrefour Taina, commune de Punaauia, Tahiti, lot 3 : éclairage public.
- Type de marché : Marché de travaux.
- Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel n° 33-16 MET du 30 août 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2016-71 du 2 septembre 2016.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante tout corps d'état, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- Prix : 70 points ;
- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : ECI, BP 377, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 54 24 60, fax : (689) 40 57 34 30, e-mail : info@spres.pf, RC : 99237B, N° Tahiti : 511568.

F - Montant du marché : 21 466 384 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 16 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 11-17 MET

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

- Objet du marché : Marché n° 16-0293 relatif aux travaux d'aménagement d'une troisième voie, côté mer, entre l'échangeur de Outumaoro et le carrefour de Taina, commune de Punaauia, Tahiti.

Lot n° 1 : réseaux, TEP.

2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 33-16 MET du 30 août 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2016-71 du 2 septembre 2016.

C - Procédure de passation

Appel d'offres ouvert sans variante tout corps d'état, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- Prix : 70 points ;
- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : SPRES, BP 377, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 54 24 60, fax : (689) 40 57 34 30, e-mail : info@spres.pf, RCS n° 9491 B, n° TAHITI 668368.

F - Montant du marché : 85 868 474 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 11 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 12-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax. : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché* : Marché n° 16 0287 relatif aux travaux d'aménagement du front de mer du carrefour du Pacifique à la rue Jeanne-d'Arc, côté montagne, lot 3 : voirie.
2. *Type de marché* : Marché de travaux.
3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel n° 38-16 MET du 8 septembre 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2016-74 du 13 septembre 2016.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante tout corps d'état, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 70 points ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : Polygoudronnage, BP 533, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 42 48 22, fax : (689) 40 42 75 92, e-mail: jblecaill@gmail.com, RC : 5269B, N° TAHITI : 313163.

F - Montant du marché : 89 951 390 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 17 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 13-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax. : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché* : Marché n° 16 0251 relatif aux travaux de sécurisation du talus 46 en amont de la RT2 au PK 22,500, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.
2. *Type de marché* : Marché de travaux.
3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel n° 5-16 MET du 25 février 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2016-18 du 1er mars 2016.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante tout corps d'état, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 70 points ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : Le groupement : GES JL Polynésie/Boyer, BP 380622 Tamanu, 98718 Punaauia, tél. : (689) 40 42 09 46, fax : (689) 40 41 07 72, E-mail : accueil@jlpolynesie.pf, RC : 1013B, N° TAHITI : 059030.

F - Montant du marché : 78 971 689 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 9 janvier 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 14-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics
de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax. : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. Objet du marché : Marché n° 16 0288 du 15 décembre 2016 relatif aux travaux d'aménagement du site du trou du Souffleur, phase 3.
2. Type de marché : Marché de travaux.
3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 52-16 MET du 11 octobre 2016 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 83 du 14 octobre 2016.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 12, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics, sans variante, avec une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 70 points ;

2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire.
 - 2.1. Procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
 - 2.2. Provenance et références des fournitures : 9 points ;
 - 2.3. Note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
 - 2.4. Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
 - 2.5. Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

E - Nom du titulaire du marché : SARL Boyer, BP 20287, 98713 Papeete, tél. : (689) 40 54 88 77, fax : (689) 40 41 23 91, RC : 7164 B, N° TAHITI : 507855.

F - Montant du marché : 1 TF + TC1 + TC2 = 55 341 179 F CFP TTC (TF= 47 676 558 F CFP TTC + TC1= 2 108 580 F CFP TTC + TC2= 5 556 041 F CFP TTC).

G - Date de notification du marché : 23 décembre 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 février 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*